

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 150
N° 19**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 10
no Me 2001

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° 98 DAF/PERS du 12 avril 2001 modifiant l'arrêté n° 13 DAF/PERS du 17 janvier 2001 portant organisation de deux concours pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2000	1121
Arrêté n° 205 SATP du 17 avril 2001 relatif à la gestion et au mode d'attribution des fare administratifs gérés par le service administratif et technique de la police nationale sur le territoire de la Polynésie française	1121
Arrêté n° 100 DAF/PERS du 18 avril 2001 portant nomination des membres du jury de deux concours pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2000	1122
Arrêté n° 211 MAC du 19 avril 2001 portant remboursement de la somme de 22.745.545 F CFP à la commune de Faaa des dépenses engagées au titre des exercices 1998 et 1999 de la dotation formation du personnel communal et information des élus municipaux du Fonds intercommunal de péréquation	1123
Arrêté n° 214 D du 23 avril 2001 autorisant l'ouverture de concours, à titre externe et interne, pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	1123
Arrêté n° 215 D du 23 avril 2001 autorisant l'ouverture de concours, à titre externe, pour le recrutement de contrôleurs programmeurs stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	1124
Arrêté n° 216 D du 23 avril 2001 autorisant l'ouverture de concours, à titre interne, pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes, branche de la surveillance, du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	1126
Arrêté n° 220 MASC du 26 avril 2001 portant composition de la commission en vue d'agréei les structures d'animation, d'enseignement ou d'entraînement dans lesquelles se déroulent les stages pédagogiques en situation et les unités de formation de la formation modulaire menant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique	1126
Arrêté n° 221 MASC du 26 avril 2001 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs	1127
Arrêté n° 222 MASC du 26 avril 2001 autorisant l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.) à démarrer les travaux de l'opération "Résorption de l'habitat insalubre de Mamao - zone Ah Fat", au titre de la programmation 2000-2001, secrétariat d'Etat à l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10 (exercice 2001), contrat de développement 2000-2003	1128
Décision n° 1088 IDV du 26 avril 2001 désignant une commission d'enquête administrative relative au projet d'extension d'un cimetière communal au lieudit Haumi (terre Vaifoto), section Afareaitu, commune de Moorea-Maiao	1128

Arrêté n° 223 MAC du 27 avril 2001 modifiant l'arrêté n° 201 MAC du 12 avril 2001 fixant le calendrier de l'élection des représentants des communes au sein de la commission d'élus relative à la dotation globale d'équipement (2e part) des communes de la Polynésie française	1129
Arrêté n° 224 FIP du 27 avril 2001 annulant l'arrêté n° 202 FIP du 12 avril 2001 et fixant un nouveau calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation	1130
Arrêté n° 225 MAC du 27 avril 2001 annulant l'arrêté n° 200 MAC du 12 avril 2001 et fixant un nouveau calendrier de l'élection des représentants des communes au sein du comité technique consultatif rattaché au comité de gestion du Fonds pour la reconversion de la Polynésie française	1130
Arrêté n° 236 AC.DIR/ADM du 4 mai 2001 fixant les dates des épreuves et de clôture des inscriptions des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2001 ...	1131
Arrêté n° 237 AC.DIR/ADM du 4 mai 2001 fixant la composition des jurys des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2001	1132

EXTRAITS

Arrêté n° 197 MASC du 10 avril 2001 complétant l'arrêté n° 110 MASC du 1er mars 2001 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Voile, en équivalence du brevet d'Etat de moniteur de voile à M. Jean-Yves Delanne	1132
Arrêté n° 207 MIDCR du 18 avril 2001 portant attribution d'un premier acompte d'une subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés de rythme approprié relevant de l'article L. 813-8 et de temps plein relevant de l'article L. 813-9 du code rural	1133
Arrêté n° 105 DAF/PERS du 30 avril 2001 fixant la liste des candidats admis à concourir aux deux concours pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2000	1133

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires	1133
Arrêté n° 572 CM du 27 avril 2001 modifiant l'arrêté n° 395 CM du 28 mars 2001 portant nomination de M. Philippe Nicolas, attaché d'administration centrale, en qualité de chef du service des postes et télécommunications par intérim pendant la période des congés annuels de M. Frank Marchand	1134
Arrêté n° 574 CM du 2 mai 2001 portant nomination de M. Teari Alpha en qualité de délégué au développement des communes	1135
Arrêté n° 575 CM du 2 mai 2001 portant nomination de M. Jean-Marie Colombani en qualité de chef du service de la perliculture	1135

EXTRAITS

Arrêté n° 571 CM du 27 avril 2001 autorisant l'attribution d'une subvention complémentaire par dérogation au Centre hospitalier territorial pour l'acquisition d'équipements destinés au centre de cardiologie	1135
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 528 PR du 27 avril 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes	1136
Arrêtés n° 531 et n° 532 PR du 3 mai 2001 relatifs à l'exercice des attributions du ministre des transports	1136

Ministère des finances et des réformes administratives

- Arrêté n° 1475 MFR/PEL du 30 avril 2001 portant modification de l'arrêté n° 1080 MFR/PEL du 29 mars 2001 fixant les dates des élections des représentants du personnel des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française 1137

EXTRAITS

- Arrêté n° 1461 MFR du 27 avril 2001 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Taatiraa Huma Mero 1138
- Arrêté n° 1509 MFR du 3 mai 2001 portant proclamation des résultats du concours externe sur titres, avec épreuves, pour le recrutement d'un rééducateur de catégorie B, pour exercer les fonctions de psychomotricien 1138

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1460 MEQ du 27 avril 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Tetahua nécessaire à l'extension du quai de Fare Piti à Bora Bora . 1138
- Arrêté n° 1473 MEQ du 30 avril 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Opakari 1 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takaroa 1138
- Arrêté n° 1474 MEQ du 30 avril 2001 complétant l'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1990 qui a ordonné la déconsignation de l'indemnité d'expropriation concernant les parcelles des terres Tunaiti 1, lot 1 et Tunaiti 2, lot 1 nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement Ouest de Papeete 1139
- Arrêté n° 1482 MEQ du 2 mai 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Kotai 9 et Matiti 7 nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takaroa 1139
- Arrêté n° 1506 MEQ du 3 mai 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Vaitou 18 nécessaire à l'édification de la mairie annexe et de l'école de Avera à Rurutu 1139

Ministère de l'environnement

- Arrêté n° 1445 MEN du 27 avril 2001 autorisant la S.A.R.L. Te Turui 2000 à installer et exploiter une station-service Shell dans la commune de Mahina (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1139
- Arrêté n° 1446 MEN du 27 avril 2001 autorisant la société Pilot Energy à installer et exploiter un parc de stationnement dans la commune de Arue (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1143
- Arrêté n° 1483 MEN du 3 mai 2001 autorisant la S.C.I. Maru Here à installer et exploiter deux cuves de gaz pour l'équipement du restaurant Maru Here sis à Nunue dans la commune de Bora Bora (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1145

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Arrêté ministériel du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences. (J.O.R.F. du 8 mars 2001, page 3697) 1147

EXTRAITS

- Arrêté ministériel du 26 mars 2001 portant interdiction de proposer, de donner, de louer ou de vendre à des mineurs et de faire de la publicité relative à un vidéogramme. (J.O.R.F. du 31 mars 2001, page 5073) 1147
- Arrêté interministériel du 5 avril 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 15 avril 2001, page 5895) 1148

Arrêté interministériel du 6 avril 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des services techniques (spécialité marins-pont). (J.O.R.F. du 15 avril 2001, page 5895)	1148
Arrêté interministériel du 6 avril 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 15 avril 2001, page 5896)	1148
Arrêté interministériel du 6 avril 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française affectés au traitement de l'information en qualité de programmeurs. (J.O.R.F. du 15 avril 2001, page 5896)	1148
 ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
Direction des affaires foncières.— Avis de curatelle n° 1268 DAF.REC-HYP du 2 mai 2001 portant avis de recherche des héritiers de MM. Fakura Tutamahine Puanu Tenunu a Papu, Tapu a Tamu, Moeruru a Pateamai, Mme Vahinetua Vahine a Mare ou Vahinetua a Orofaata, M. Haumaiterai a Faatau, Mme Teiho Vahine a Manutahi, MM. Hiti a Hiti, Albert Bonnel de Mezières, Mme Faau Viraaroa, MM. Maihitiaro Vairaaroa, Heiura Vairaaroa, Mai Hiti, Aro Vairaaroa, Teivi Maomao, Mme Faaitoa a Taau, MM. Hupe a Mihea, Clinton Chapmann, Mme Taro Turama veuve Make, MM. Tevavaro a Atamau, Tetuanui a Tapa, Nuupure a Paofai, Tauraa a Faua, Mme Pohakarua a Tearo, M. Georges Terimana Johnston époux de Mme Lam Woi Chun, Mme Ursula Vahapata et M. Jacob Vahapata .	1149
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'avril 2001	1149

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1152
Annonces diverses	1154

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 98 DAF/PERS du 12 avril 2001 modifiant l'arrêté n° 13 DAF/PERS du 17 janvier 2001 portant organisation de deux concours pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2000.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 juillet 1972 modifiant les règles d'organisation des concours ouverts pour le recrutement des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2000 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2000 de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13 DAF/PERS du 17 janvier 2001 portant organisation de deux concours pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2000,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté n° 13 DAF/PERS du 17 janvier 2001 susvisé est modifié comme suit :

Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera composé comme suit :

- le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant, *président* ;
- le directeur de l'administration et des finances ou son représentant et deux fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, *membres*.

Art. 2.— Le reste sans changement.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2001.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ARRETE n° 205 SATP du 17 avril 2001 relatif à la gestion et au mode d'attribution des fare administratifs gérés par le service administratif et technique de la police nationale sur le territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1994 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1627 relatif au régime des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1986 relatif à l'application du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1995 pris pour l'application de l'article 28 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1998 fixant le montant des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévu aux articles 39 et 40 du décret n° 98-44 du 22 septembre 1998 ;

Vu l'arrêté n° 398 SATP du 17 août 2000 relatif à la gestion et au mode d'attribution des fare administratifs gérés par le service administratif et technique de la police nationale sur le territoire de la Polynésie française ;

Sur propositions de M. le directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 398 SATP en date du 17 août 2000 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "Dès lors qu'un fonctionnaire refusera plus d'une fois le logement proposé par l'administration, il sera considéré comme ayant renoncé à la possibilité d'être logé par l'administration et aucun remboursement prévu à l'article 1er du décret n° 85-1235 du 25 novembre 1985 ne pourra lui être accordé."

Lire : "Dès lors qu'un fonctionnaire refusera le logement proposé par l'administration, il sera considéré comme ayant renoncé à la possibilité d'être logé par l'administration et aucun remboursement prévu à l'article 1er du décret n° 85-1235 du 25 novembre 1985 ne pourra lui être accordé."

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire, le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 100 DAF/PERS du 18 avril 2001 portant nomination des membres du jury de deux concours pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2000.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 juillet 1972 modifiant les règles d'organisation des concours ouverts pour le recrutement des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2000 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture de deux concours (externe et interne) pour l'accès au grade de secrétaire administratif du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98 DAF/PERS du 12 avril 2001 modifiant l'arrêté n° 13 DAF/PERS du 17 janvier 2001 portant organisation de deux concours (externe et interne) pour l'accès au grade de secrétaire administratif du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le jury prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 98 DAF/PERS du 12 avril 2001 est composé de la manière suivante :

- M. Christian Massinon, secrétaire général de la Polynésie française, *président* ;
- Mme Marie-France Houssen, chef du bureau du personnel, M. Daniel Brot, directeur de l'assistance technique, et M. Yves Gatti, directeur départemental du Trésor public en Polynésie française, *membres*.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2001.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

ARRETE n° 211 MAC du 19 avril 2001 portant remboursement de la somme de 22.745.545 F CFP à la commune de Faa'a des dépenses engagées au titre des exercices 1998 et 1999 de la dotation formation du personnel communal et information des élus municipaux du Fonds intercommunal de péréquation.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 323 MAC du 7 juillet 2000 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 2000 au 31 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté n° 350 MAC du 20 juillet 2000 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 2000 au 31 juillet 2001 ;

Vu les bilans de formation de la commune de Faa'a, relatifs à la dotation formation du personnel communal et information des élus municipaux, transmis par bordereaux n° 4362 IDV/ARR99 du 3 décembre 1999 et n° 1588 IDV du 28 juillet 2000 ;

Vu les décisions du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation réuni le 12 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Il est proposé, à titre de régularisation, le remboursement de la somme de 22.745.545 F CFP à la commune de Faa'a des dépenses engagées au titre des exercices 1998 et 1999 relatives à la dotation formation du personnel

communal et information des élus municipaux versée par le Fonds intercommunal de péréquation.

Art. 2.— Le versement interviendra en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ARRETE n° 214 D du 23 avril 2001 autorisant l'ouverture de concours, à titre externe et interne, pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, complétée par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2001 autorisant, au titre de l'année 2001, l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes (hommes et femmes) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (J.O.R.F. du 15 avril 2001) ;

Sur proposition du directeur régional, chef du service des douanes,

Arrête :

Article 1er.— Des concours sont organisés par la direction générale des douanes et droits indirects pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes prévu à l'article 5 du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979.

Le nombre total de postes offerts aux concours interne et externe ainsi que la répartition par branche d'activités seront fixés ultérieurement.

Art. 2.— Les dates prévues des épreuves écrites de ces concours sont fixées au 16 juillet 2001.

Art. 3.— Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité, aptitudes physiques,...), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

A.— CONCOURS EXTERNE

Pour un emploi d'agent d'exécution, ouvert aux candidats des deux sexes justifiant de certains titres ou diplômes :

- être âgé de plus de dix-sept ans et de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 2001 ;
- justifier du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, du brevet des collèges, du brevet élémentaire de l'enseignement du 1er degré ou d'un diplôme équivalent ou d'un certificat d'aptitudes professionnelles délivré par la direction de l'enseignement technique.

Un arrêté du 17 octobre 1995 modifiant l'arrêté du 22 juillet 1980 a fixé la liste des diplômes ou titres ouvrant accès à ces concours.

Dérogations

Les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement sont dispensées des conditions de diplômes exigées des autres candidats.

Les sportifs ayant la qualité de haut niveau en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (J.O.R.F. du 17 juillet 1984, page 2288) sont dispensés des conditions de diplômes exigées des autres candidats.

B.— CONCOURS INTERNE

Ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent et compter au 1er janvier 2001 une année au moins de services civils effectifs.

Dispositions communes aux concours externes

La limite d'âge supérieure de quarante-cinq ans prévue ci-dessus pourra être cumulativement reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à leur seizième année ;
- pour tous les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;
- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires, en faveur de certaines catégories de candidats (veuves, anciens militaires, travailleurs handicapés, sportifs de haut niveau, ...).

Art. 4.— La date limite de retrait des demandes à concourir est fixée pour les concours au 4 mai 2001. La date limite de dépôt des demandes à concourir est fixée pour les concours au 18 mai 2001.

Organisation et programme des épreuves

Art. 5.— Un arrêté du 3 mars 1997 a fixé les conditions générales d'organisation des concours.

Un arrêté du 17 octobre 1995 (J.O.R.F. du 22 octobre 1995) a fixé la nature et le programme des épreuves.

Service auquel doivent s'adresser les candidats

Art. 6.— Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser au directeur régional, chef du services des douanes et droits indirects de Polynésie française à Papeete, B.P. 9006 Motu Uta.

Pièces à joindre à la D.A.C.

Art. 7.— Le dossier initial de demande à concourir est à retirer à l'adresse suivante : immeuble Te Matai-477, boulevard Pomare, Papeete (2e étage). Ce dossier devra comporter les pièces suivantes :

- une pièce justificative dans le cas d'une demande de recul de limite d'âge ou une demande de dérogation aux conditions de diplômes exigés ;
- une photo d'identité ;
- quatre timbres à 55 F CFP.

Art. 8.— Lors de l'admissibilité des candidats aux épreuves orales, les pièces suivantes devront être fournies à l'administration :

- photocopie légalement certifiée conforme du diplôme ou titre exigé pour concourir ;
- une fiche d'état civil et de nationalité française ;
- pour les candidats masculins, un état signalétique des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire, s'ils sollicitent un recul de limite d'âge en fonction de leur service militaire.

Art. 9.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera désigné par la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 10.— Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete, Tahiti (Polynésie française).

Art. 11.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2001.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ARRETE n° 215 D du 23 avril 2001 autorisant l'ouverture de concours, à titre externe, pour le recrutement de contrôleurs programmeurs stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, complétée par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2001 autorisant, au titre de l'année 2001, l'ouverture de concours pour le recrutement de contrô-

leurs programmeurs stagiaires des douanes (femmes et hommes) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (J.O.R.F. du 15 avril 2001) ;

Sur proposition du directeur régional, chef du service des douanes,

Arrête :

Article 1er.— Des concours sont organisés par la direction générale des douanes et droits indirects pour le recrutement de contrôleurs programmeurs stagiaires des douanes prévu à l'article 8 du décret n° 95-380 du 10 avril 1995.

Le nombre total de postes offerts au concours sera fixé ultérieurement.

Art. 2.— Les dates prévues des épreuves écrites de ce concours sont fixées aux 17 et 18 juillet 2001.

Art. 3.— Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité, aptitudes physiques,...), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

CONCOURS EXTERNE

Pour un emploi d'agent d'encadrement, ouvert aux candidats des deux sexes justifiant de certains titres ou diplômes :

- être âgé de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 2001 ;
- justifier du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent (capacité en droit, brevet supérieur d'études commerciales, brevet de technicien, ...).

Un arrêté du 19 janvier 1996 a fixé la liste des diplômes ouvrant droit à ce concours.

Dérogations

Les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement sont dispensées des conditions de diplômes exigés des autres candidats.

Les sportifs ayant la qualité de haut niveau en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (J.O.R.F. du 17 juillet 1984, page 2288) sont dispensés des conditions de diplômes exigés des autres candidats.

Dispositions communes aux concours externes

La limite d'âge supérieure de quarante-cinq ans prévue ci-dessus pourra être cumulativement reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à leur seizième année ;
- pour tous les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;
- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires, en faveur de certaines catégories de candidats (veuves, anciens militaires, travailleurs handicapés, sportifs de haut niveau, ...).

Art. 4.— La date limite de retrait des demandes à concourir est fixée pour le concours au 4 mai 2001. La date limite de dépôt des demandes à concourir est fixée pour le concours au 18 mai 2001.

Organisation et programme des épreuves

Art. 5.— Un arrêté du 10 mai 1982 (J.O.R.F. du 23 juin 1982), modifié par l'arrêté du 8 novembre 1982 (J.O.R.F. du 17 novembre 1982), a fixé la nature et le programme des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information.

Un arrêté du 15 mars 1993 (J.O.R.F. du 30 mars 1993), modifié par l'arrêté du 24 septembre 1999 (J.O.R.F. du 5 octobre 1999), a fixé la nature et le programme des épreuves des concours spéciaux pour le recrutement de contrôleurs stagiaires (femmes et hommes) affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur ou de pupitreur.

Service auquel doivent s'adresser les candidats

Art. 6.— Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser au directeur régional, chef du services des douanes et droits indirects de Polynésie française à Papeete, B.P. 9006 Motu Uta.

Pièces à joindre à la D.A.C.

Art. 7.— Le dossier initial de demande à concourir est à retirer à l'adresse suivante : immeuble Te Matai-477, boulevard Pomare, Papeete (2e étage). Il devra comporter les pièces suivantes, pour le concours externe :

- une pièce justificative dans le cas d'une demande de recul de limite d'âge ou une demande de dérogation aux conditions de diplômes exigés ;
- quatre timbres à 55 F CFP ;
- une photo d'identité.

Art. 8.— Lors de l'admissibilité des candidats aux épreuves orales, les pièces suivantes devront être fournies à l'administration :

- photocopie légalement certifiée conforme du diplôme ou titre exigé pour concourir ;
- une fiche d'état civil et de nationalité française ;
- pour les candidats masculins, un état signalétique des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire, s'ils sollicitent un recul de limite d'âge en fonction de leur service militaire.

Art. 9.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera désigné par la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 10.— Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete, Tahiti (Polynésie française).

Art. 11.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2001.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

ARRETE n° 216 D du 23 avril 2001 autorisant l'ouverture de concours, à titre interne, pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes, branche de la surveillance, du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, complétée par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2001 autorisant, au titre de l'année 2001, l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes, branche de la surveillance (femmes et hommes) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (J.O.R.F. du 15 avril 2001) ;

Sur proposition du directeur régional, chef du service des douanes,

Arrête :

Article 1er.— Des concours sont organisés par la direction générale des douanes et droits indirects pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes, branche de la surveillance, prévu à l'article 8 du décret n° 95-380 du 10 avril 1995.

Le nombre total de postes offerts au concours interne sera fixé ultérieurement.

Art. 2.— Les dates prévues des épreuves écrites de ce concours sont fixées aux 19 et 20 juillet 2001.

Art. 3.— Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité, aptitudes physiques,...), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

CONCOURS INTERNE

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics du ministère de l'économie et du budget et compter au 1er janvier 2001, trois ans et six mois au moins de services publics effectifs dans lesdits services, le temps effectivement accompli au titre du service national venant le cas échéant, en déduction des trois ans et six mois.

Art. 4.— La date limite de retrait des demandes à concourir est fixée, pour le concours, au 4 mai 2001. La date limite de dépôt des demandes à concourir est fixée pour le concours au 18 mai 2001.

Organisation et programme des épreuves

Art. 5.— Un arrêté du 3 mars 1997 a fixé les conditions générales d'organisation des concours.

Un arrêté du 19 janvier 1996 (J.O.R.F. du 11 février 1996), modifié par l'arrêté du 24 septembre 1999, a fixé la nature et le programme des épreuves.

Service auquel doivent s'adresser les candidats

Art. 6.— Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser au directeur régional, chef du service des douanes et droits indirects de Polynésie française à Papeete, B.P. 9006 Motu Uta.

Pièces à joindre à la D.A.C.

Art. 7.— Le dossier initial de demande à concourir est à retirer à l'adresse suivante : immeuble Te Matai-477, boulevard Pomare, Papeete (2e étage). Il devra comporter les pièces suivantes, pour le concours interne :

- une pièce justificative dans le cas d'une demande de recul de limite d'âge ou une demande de dérogation aux conditions de diplômes exigés ;
- quatre timbres à 55 F CFP ;
- une photo d'identité.

Art. 8.— Lors de l'admissibilité des candidats aux épreuves orales, les pièces suivantes devront être fournies à l'administration :

- photocopie légalement certifiée conforme du diplôme ou titre exigé pour concourir ;
- une fiche d'état civil et de nationalité française ;
- pour les candidats masculins, un état signalétique des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire, s'ils sollicitent un recul de limite d'âge en fonction de leur service militaire.

Art. 9.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera désigné par la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 10.— Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete, Tahiti (Polynésie française).

Art. 11.— Le secrétaire-général de la Polynésie française et le directeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2001.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

ARRETE n° 220 MASC du 26 avril 2001 portant composition de la commission en vue d'agréer les structures d'animation, d'enseignement ou d'entraînement dans lesquelles se déroulent les stages pédagogiques en situation et les unités de formation de la formation modulaire menant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du B.E.E.S. à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1996 fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, à l'issue d'une formation modulaire ;

Vu la convention n° 91-96 du 11 novembre 1996 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et sports ;

Vu l'arrêté n° 341 MASC du 17 juillet 2000 portant composition de la commission en vue d'agrèer les structures d'animation, d'enseignement ou d'entraînement susceptibles d'accueillir les stages pédagogiques en situation durant la formation modulaire au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition de la commission en vue d'agrèer les structures dans lesquelles se déroulent les stages pédagogiques en situation et les unités de formation de la formation modulaire menant au B.E.E.S. 1er degré, option Plongée subaquatique, est fixée comme suit :

M. Steeve Raoulx, *président* ;

Représentant de la fédération sportive concernée : M. Henri Pouliquen, représentant la Fédération d'études et de sports sous-marins ;

Personnalités qualifiées : M. Pascal Lecoindre, instructeur national de la Fédération française d'études et de sports sous-marin, et M. Denis Guillaume, B.E.E.S. 3e degré, option Plongée subaquatique ;

Cadre technique du service de la jeunesse et des sports : M. Christophe Ciccullo ;

Représentants des organisations d'éducateurs sportifs diplômés d'Etat de la discipline concernée : M. Philippe Molle, délégué pour la Polynésie française du Syndicat national des moniteurs de plongée, et M. Michel Felipe, délégué pour la Polynésie française de l'Association nationale des moniteurs de plongée.

Art. 2.— L'arrêté n° 341 MASC du 17 juillet 2000 portant composition de la commission en vue d'agrèer les structures d'animation, d'enseignement ou d'entraînement susceptibles d'accueillir les stages pédagogiques en situation durant la formation modulaire au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du gouvernement de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2001.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

ARRETE n° 221 MASC du 26 avril 2001 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu l'instruction n° 89-48 du 21 février 1989 portant organisation des différentes épreuves pour l'obtention desdits brevets ;

Vu l'instruction du 26 mars 1993 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées, pour une durée de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté, en qualité de membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs, les personnes ci-dessous désignées :

4 représentants du service de la jeunesse et des sports de la Polynésie française : MM. Steeve Raoulx, *président* ; Bruno Genard ; Christophe Cicculo et Mlle Yvonne Tumg ;

3 représentants d'associations nationales de formation de personnel d'encadrement de centres de vacances et de loisirs : Mme Marie-Hélène Tirao, représentant le Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.) ;

M. David Tahiri, représentant le Comité protestant des centres de vacances (C.P.C.V.) ; et Mlle Sylvie Teariki, représentant l'Union territoriale de la Fédération sportive et culturelle de France (U.T./F.S.C.F.) ;

3 représentants d'associations ou de fédérations organisatrices de centres de vacances et de loisirs : Mme Marguerite Baumert, représentante du Conseil du scoutisme polynésien ; M. Raymond Jamet, représentant du Comité protestant des écoles du dimanche (C.P.E.D.) et M. Alain Celton, représentant du Mouvement eucharistique des jeunes (M.E.J.) ;

1 représentant de la Caisse d'allocations familiales : M. Berthie Frogier, représentant la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du gouvernement de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2001.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

ARRETE n° 222 MASC du 26 avril 2001 autorisant l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.) à démarrer les travaux de l'opération "Résorption de l'habitat insalubre de Mamao : zone Ah Fat", au titre de la programmation 2000-2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 91-900 du 6 septembre 1991 fixant la liste et le classement des investissements du ministère des départements et territoires d'outre-mer dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-758 du 4 août 1992 modifié portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'habitat social en Polynésie française ;

Vu le contrat de développement 2000-2003 signé entre l'Etat et le territoire le 31 octobre 2000 et notamment son article 14 ;

Vu le titre 4 du contrat de ville de l'agglomération de Papeete 2000-2003, notamment son chapitre 2, alinéa 2 "les opérations de résorption de l'habitat insalubre" ;

Vu les délégations d'autorisations de programmes n° 3084 du 6 avril 2000 d'un montant de 37.750.000 FF et n° 3116 du 26 juillet 2000 d'un montant de 42.250.000 FF, imputables sur le chapitre 68-90, article 10 du secrétariat d'Etat à l'outre-mer ;

Vu le dossier technique et financier ;

Considérant que :

- le contrat de développement 2000-2003 ne reconduit pas les dispositions du précédent contrat permettant à titre exceptionnel une procédure d'urgence pour le démarrage d'une opération antérieurement à la décision attributive de subvention ;
- l'avenant financier à la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996 relatif à la programmation 2000-2001 n'est pas intervenu ;
- la concertation prévue à l'article 14-2 du contrat de développement 2000-2003 entre l'Etat et le territoire pour la prise en compte des résultats de l'évaluation du logement social dans la programmation 2000-2001 n'a pu avoir lieu ;
- toutefois, cette opération s'inscrit dans la continuité de la résorption de l'habitat insalubre en Polynésie française notamment dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération de Papeete 2000-2003, et que sa mise en œuvre revêt un caractère d'urgence ;

Par référence aux dispositions de l'article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— L'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.) est autorisé à démarrer les travaux de l'opération Ah Fat à Mamao.

Art. 2.— Le présent arrêté ne vaut pas accord sur le dossier produit et sur le financement de l'opération concernée.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa signature, dont copie sera adressée au trésorier-payeur général et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2001.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de la mission
d'aide financière et de la coopération régionale,
Joëlle LE CORRE.

DECISION n° 1088 IDV du 26 avril 2001 désignant une commission d'enquête administrative relative au projet d'extension d'un cimetière communal au lieu-dit Haumi (terre Vaitoto), section Afareaitu, commune de Moorea-Maiao.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 23 prairial an XII sur les sépultures ;

Vu l'arrêté du 4 août 1910 promulguant dans le territoire de la Polynésie française le décret du 20 mai 1910 portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910 fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910 susvisé, notamment l'article 17 ;

Vu l'arrêté n° 318 DAF/PERS du 20 novembre 2000 portant délégation de signature à M. Marcel Renouf, chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu la délibération n° 97-2000 du 27 décembre 2000 du conseil municipal de la commune de Moorea relative à l'extension du cimetière communal de Afareaitu,

Décide :

Article 1er.— Il est institué une commission d'enquête administrative chargée d'enquêter et de donner un avis sur le projet d'extension du cimetière communal de Afareaitu, commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— Cette commission d'enquête administrative est composée de :

- M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, ou son représentant, *président* ;
- M. le maire de la commune de Moorea ou son représentant, *membre* ;
- Mme la déléguée à l'environnement, ou son représentant, *membre* ;
- M. le chef du service de l'équipement, ou son représentant, *membre* ;
- M. le chef du service de l'hygiène et de la salubrité publique, ou son représentant, *membre* ;
- M. le chef du service de l'urbanisme, ou son représentant, *membre* ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des îles du Vent, ou son représentant, *membre*.

La commission se réunira aux lieux, jour et heure fixés par son président.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le maire de la commune de Moorea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2001.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
Marcel RENOUF.*

ARRETE n° 223 MAC du 27 avril 2001 modifiant l'arrêté n° 201 MAC du 12 avril 2001 fixant le calendrier de l'élection des représentants des communes au sein de la commission d'élus relative à la dotation globale d'équipement (2e part) des communes de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement ;

Vu le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité de Mayotte, modifié par le décret n° 86-1112 du 15 octobre 1986 ;

Vu l'arrêté n° 201 MAC du 12 avril 2001 fixant le calendrier de l'élection des représentants des communes au sein de la commission d'élus relative à la dotation globale d'équipement (2e part) des communes de la Polynésie française ;

Considérant les difficultés d'information de certains maires dans des délais normaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 201 MAC du 12 avril 2001 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au vendredi 27 avril 2001 à 15 heures, délai de rigueur ;

Lire : La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au vendredi 4 mai 2001 à 12 heures, délai de rigueur.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 224 FIP du 27 avril 2001 annulant l'arrêté n° 202 FIP du 12 avril 2001 et fixant un nouveau calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 323 MAC du 7 juillet 2000 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 2000 au 31 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté n° 350 MAC du 20 juillet 2000 portant désignation des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 2000 au 31 juillet 2001 ;

Considérant les difficultés d'information de certains maires dans des délais normaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le calendrier relatif aux élections des représentants des communes devant siéger au sein du comité de gestion du F.I.P. est fixé comme suit :

- le dépôt des listes devra intervenir au plus tard le vendredi 4 mai 2001 avant 12 heures, terme de rigueur, au siège de chaque subdivision administrative. Cette date limite pourra au besoin être avancée par le chef de la subdivision administrative dans le cas des archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, îles Marquises, îles Australes) ;
- l'élection des représentants des communes des îles du Vent (4 titulaires et 4 suppléants) se tiendra le lundi 28 mai 2001 de 8 heures à 12 heures (salle de réunion de la direction de la protection civile, sise dans l'immeuble de la subdivision administrative des îles du Vent, rue des Poilus-Tahitiens à Papeete) ;
- l'élection des représentants des communes des autres subdivisions administratives (1 titulaire et 1 suppléant par subdivision) se tiendra le lundi 28 mai 2001 de 8 heures à 12 heures au siège de chaque subdivision.

Le deuxième tour se déroulera, le cas échéant, le mardi 5 juin 2001 de 8 heures à 12 heures aux mêmes endroits.

Art. 2.— L'arrêté n° 202 FIP du 12 avril 2001 est annulé.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux personnes concernées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 225 MAC du 27 avril 2001 annulant l'arrêté n° 200 MAC du 12 avril 2001 et fixant un nouveau calendrier de l'élection des représentants des communes au sein du comité technique consultatif rattaché au comité de gestion du Fonds pour la reconversion de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 96-1983 du 8 août 1996 pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française ;

Vu la convention particulière n° 60-97 du 15 juillet 1997 portant modalités de gestion du Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française ;

Considérant les difficultés d'information de certains maires dans des délais normaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le calendrier relatif aux élections des maires représentant les communes au conseil technique consultatif rattaché au comité de gestion du Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit.

Le dépôt de liste devra intervenir au plus tard le vendredi 4 mai 2001 à 12 heures, délai de rigueur.

Les listes doivent être déposées au haut-commissariat, mission d'aide financière et de coopération régionale, mission des affaires communales.

Les candidats éligibles et les électeurs sont les maires de plein exercice.

Deux listes doivent être établies :

- une liste proposant un candidat issu des archipels autre que celui des îles du Vent dite "liste des archipels" ;
- une liste proposant deux candidats issus de n'importe laquelle des communes de Polynésie française dite "liste générale".

Art. 2.— L'élection des représentants de communes est fixée au lundi 28 mai 2001 de 8 heures à 12 heures au siège de chaque subdivision.

Les votes par correspondance et par procuration adressés au chef de subdivision sont autorisés.

Il est institué un bureau de vote dans chaque subdivision administrative.

Art. 3.— La date du dépouillement est fixée au lundi 28 mai 2001 dès la clôture du scrutin.

Les procès-verbaux sont simultanément adressés par télécopie (fax : 46.86.69) et courrier au haut-commissariat, M.A.F.I.C.-M.A.C., B.P. 115-98713 Papeete, au plus tard le lundi 21 mai 2001 avant 16 heures par les chefs de subdivision administrative.

Art. 4.— La procédure de répartition des sièges sera effectuée le jeudi 31 mai 2001 à 15 heures au haut-commissariat, M.A.F.I.C., avenue Bruat, Papeete.

Art. 5.— L'arrêté n° 200 MAC du 12 avril 2001 est annulé.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 236 AC.DIR/ADM du 4 mai 2001 fixant les dates des épreuves et de clôture des inscriptions des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des techniciens supérieurs et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2001 autorisant au titre de l'année 2001 le recrutement par concours de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes),

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'arrêté du 11 avril 2001 susvisé, il est procédé, par voie de concours externe (2 places) et interne (1 place), au recrutement de trois techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (filiale navigation aérienne et transport aérien) du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Art. 2.— Les dossiers d'inscription aux concours cités doivent être retirés, puis déposés auprès du service administratif (division ressources humaines et paye) du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française (B.P. 6404 - 98702 Faaa aéroport), conformément aux dates suivantes :

- ouverture du registre d'inscription : lundi 9 avril 2001 ;
- date limite de retrait des dossiers : lundi 14 mai 2001 ;
- clôture des inscriptions : lundi 14 mai 2001 à 16 heures.

Art. 3.— Les dates des épreuves aux concours externe et interne sont fixées comme suit :

- épreuves écrites d'admissibilité : vendredi 18 et samedi 19 mai 2001 ;
- épreuve orale d'admission : à compter du mercredi 13 juin 2001.

Art. 4.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2001.
Pour le haut-commissaire,
par délégation,
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

ARRETE n° 237 AC.DIR/ADM du 4 mai 2001 fixant la composition des jurys des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des techniciens supérieurs et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2001 autorisant au titre de l'année 2001 le recrutement par concours de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) ;

Vu l'arrêté n° 236 AC.DIR/ADM du 4 mai 2001 fixant les dates des épreuves et de clôture des inscriptions des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes),

Arrête :

Article 1er.— La composition des jurys des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (externe : 2 places - interne : 1 place) est fixée comme suit :

Jury d'admissibilité :

Président : M. le directeur du service d'Etat de l'aviation civile (ou son représentant) ;
Membres : M. le chef du service administratif (ou son représentant) ;
Mme le chef du service de la navigation aérienne (ou son représentant) ;
M. Pierre Champseix, correcteur des épreuves de connaissances aéronautiques ;
M. Alain Salaberry, professeur de français ;
M. Christophe Pechberty, professeur d'anglais ;
M. Jean-Baptiste Raypoulet, professeur de mathématiques ;
M. Jean-Claude Faure, professeur de physiques ;
M. Laurent Chalet, professeur de génie électrique ;
M. Marc Weishard, professeur de génie mécanique ;
M. Serge Bagat, professeur d'espagnol ;
Mme Chantal Wong, professeur d'allemand.

Jury d'admission :

Président : M. le directeur du service d'Etat de l'aviation civile (ou son représentant) ;
Membres : M. l'adjoint au directeur de l'aviation civile (ou son représentant) ;
M. le chef du service administratif (ou son représentant) ;
Mme le chef du service de la navigation aérienne (ou son représentant) ;
M. ou Mme le(la) représentant(e) du Grefoc.

Art. 2.— Les membres des jurys désignés à l'article 1er ci-dessus sont convoqués aux dates, horaires et lieux qui suivent :

Jury d'admissibilité : le mercredi 30 mai 2001 à 14 heures à la direction de l'aviation civile (aéroport de Tahiti - Faaa), pour délibération et élaboration de la liste des candidats(es) déclarés(es) admissibles à passer l'épreuve orale.

Jury d'admission : le vendredi 15 juin 2001 à 9 heures à la direction de l'aviation civile (aéroport de Tahiti - Faaa) pour délibération et proclamation des résultats des concours (externe et interne).

Art. 4.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2001.
Pour le haut-commissaire,
par délégation,
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

Par arrêté n° 197 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 avril 2001.— L'article 1er de l'arrêté n° 110 MASC du 1er mars 2001 est complété comme suit :

“Le numéro du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Voile, attribué à M. Jean-Yves Delanne, né le 14 mars 1948 à Nexon, 87800, est le suivant : 984-2001-001.”

Par arrêté n° 207 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 avril 2001.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 3.024.833 FF (461.132,82 euros) soit 55.027.783 F CFP prélevé sur le chapitre 43-22, article 20 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, correspondant à un 1er acompte sur les droits à subvention de fonctionnement, au titre de la gestion 2001, des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles sous contrat relevant de l'article L. 813-8 et de l'article 813-9 du code rural, à savoir le comité polynésien des maisons familiales rurales et le conseil d'administration de la Mission catholique.

Modalités de versement

La répartition, pour la Polynésie française et par établissement, de la somme visée ci-dessus s'établit comme suit :

Etablissement fonctionnant selon un rythme approprié	Montant du premier versement
Association de la M.F.R. de Vairao - filles	448.666
Association de la M.F.R. de Vairao - garçons	547.072
Association de la M.F.R. de Papara	829.443
Association de la M.F.R. de Tehaa	393.776
Association gestionnaire de la M.F.R. de Huahine	578.681
Etablissement fonctionnant selon un rythme à temps plein classique	
Conseil d'administration de la Mission catholique (Camica) LP Saint-Joseph à Tahiti	226.195
<i>Total</i>	<i>3.024.833</i>

Par arrêté n° 105 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie du 30 avril 2001.— Les listes des candidats admis à concourir à titre interne et externe aux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, qui se dérouleront les mardi 2 et mercredi 3 mai 2001, sont arrêtés conformément aux annexes jointes au présent arrêté (1).

(1) Les annexes sont à consulter à la direction de l'administration et des finances - Bureau du personnel.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 570 CM du 27 avril 2001 fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires.

NOR : PEL0100477AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1985 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires suscep-

tibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 2001,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8, alinéa 2 de la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, les services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires sont les suivants :

a) *Présidence* : aides techniques du service assistance et sécurité ; techniciens du groupe d'intervention de la Polynésie ; agents techniques du groupe d'intervention de la Polynésie ; aides techniques du groupe d'intervention de la Polynésie ; rédacteurs du groupe d'intervention de la Polynésie ; adjoints administratifs du groupe d'intervention de la Polynésie et agents de bureau du groupe d'intervention de la Polynésie.

b) *Service de la traduction et de l'interprétariat* : traducteurs-interprètes.

c) *Service de l'informatique* : responsables du bureau d'études, du bureau système production et du bureau assistance aux utilisateurs ; administrateurs de bases de données ; ingénieurs système ; ingénieurs réseaux ; chefs de projets ; analystes programmeurs ; chefs d'exploitation ; pupitreurs ; géomaticiens ; infographistes et techniciens en informatique.

d) *Service des finances et de la comptabilité* : en période de préparation et de clôture budgétaire : attachés d'administration ; rédacteurs ; adjoints administratifs et agents de bureau.

e) *Service du personnel et de la fonction publique* : agents de la cellule "concours" ; attaché d'administration ; rédacteur et agent de bureau.

f) *Service de la direction des affaires foncières* : secrétaire et agent de bureau du secrétariat de la direction ; chargés de mission de la direction ; juriste de la "division de l'assistance aux particuliers" ; juriste de la cellule "contentieux" ; rédacteur de la "division des domaines" ; rédacteur du "sommier des biens du territoire" et secrétaire de l'avocat de l'antenne de la D.A.F. des îles Sous-le-Vent.

g) *Service du développement de l'industrie et des métiers* : responsable de l'agence pour la création d'entreprises ; responsable du dispositif d'aide à la création et au développement des entreprises et cadres du service du développement de l'industrie et des métiers.

h) *Service des affaires sociales* : psychologue et assistants socio-éducatifs ; agents sociaux ; secrétaire d'administration ; adjoints administratifs ; infirmier ; auxiliaires de soins ; agent technique et aide technique.

i) *Service de la direction de l'équipement* : en cas de travaux urgents, cyclones, intempéries ou autres calamités naturelles : ingénieurs ; géomètres ; techniciens ; adjoints techniques des travaux publics ; projeteurs ; dessinateurs ; agents techniques ; conducteurs de travaux publics ; agents d'exploitation ; mécaniciens ; soudeurs ; chauffeurs et conducteurs d'engins ; aides techniques ; chefs de chantier ; chefs d'équipe ; ouvriers de chantier ; menuisiers ; électriciens ; peintres ; surveillants de travaux publics ; plombiers ; maçons et porte-mire.

j) *Service de la jeunesse et des sports* : conseillers des activités physiques et sportives ; rédacteurs ; adjoints administratifs ; opérateurs des activités physiques et sportives ; agents sociaux et agents techniques.

k) *Service des aménagements et des activités touristiques* : adjoints administratifs ; agents techniques ; aides techniques et personnel chargé du contrôle des activités et de l'entretien des sites touristiques.

l) *Service de l'artisanat traditionnel* : personnel chargé des préparatifs, de l'organisation et du suivi des expositions ou manifestations artisanales.

m) *Service du développement rural* : agents participant aux préparatifs et à la maintenance de la foire agricole et agents chargés des opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire effectuées par tableaux de service.

n) *Service de la culture et du patrimoine et musée de Tahiti et des îles-Te Fare Iamanaha* : gardiens et chargé de l'accueil.

o) *Service de la maison de la culture-Te Fare Tauhiti Nui* : attaché de production ; régisseur général ; agent et aide technique ; agent des relations publiques ; préposé à la vente ; chargé de la sécurité et du contrôle et préposé de salle.

p) *Service de la pêche et de la perliculture* : personnel affecté au programme des dispositifs de concentration de poissons ; personnel affecté au centre des métiers de la nacre et de la perliculture ; personnel affecté à l'écloserie polyvalente de Taravao ; personnel affecté aux missions de contrôle et de réglementation et cadres appelés à des missions spécifiques.

q) *Service de la délégation à l'environnement* : techniciens ; ingénieur et chargés d'études.

r) *Service des transports terrestres* : contrôleurs ; rédacteurs et adjoints administratifs.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2001.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 572 CM du 27 avril 2001 modifiant l'arrêté n° 395 CM du 28 mars 2001 portant nomination de M. Philippe Nicolas, attaché d'administration centrale, en qualité de chef du service des postes et télécommunications par intérim pendant la période des congés annuels de M. Frank Marchand.

NOR : SPT0100684AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1038 AT du 23 mai 1985 portant création d'une indemnité mensuelle de sujétions allouée aux chefs de services territoriaux et aux administrateurs des circonscriptions territoriales, modifiée par la délibération n° 90-119 AT du 13 décembre 1990 ;

Vu l'arrêté n° 575 CM du 6 juin 1985 fixant les catégories, les modalités et conditions de versement de l'indemnité mensuelle de sujétions allouées aux chefs de services territoriaux, complété par les arrêtés n° 1379 CM du 13 novembre

1986, n° 1130 CM du 2 décembre 1987, n° 1242 CM du 9 décembre 1987, n° 625 CM du 11 mai 1989 et n° 273 CM du 11 mars 1991 ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 6 février 1992 relatif au versement de l'indemnité mensuelle de sujétions allouée aux chefs de services territoriaux et aux administrateurs des circonscriptions territoriales ;

Vu l'arrêté n° 6883 MFR du 24 novembre 1999 portant maintien d'affectation de M. Philippe Nicolas, attaché d'administration centrale, en position de détachement, au service des postes et télécommunications ;

Vu la décision de congé n° 35-2001 SPT accordant un congé annuel à M. Frank Marchand, chef du service des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 395 CM du 28 mars 2001 portant nomination de M. Philippe Nicolas, attaché d'administration centrale, en qualité de chef du service des postes et télécommunications par intérim pendant la période des congés annuels de M. Frank Marchand ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 395 CM du 28 mars 2001 est modifié comme suit :

Au lieu de : pendant la période des congés annuels de M. Frank Marchand, du 19 mars au 16 avril 2001 inclus ;

Lire : pendant la période des congés annuels de M. Frank Marchand, du 19 mars au 6 avril 2001 inclus.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2001.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le vice-président,
ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.*

ARRETE n° 574 CM du 2 mai 2001 portant nomination de M. Tearii Alpha en qualité de délégué au développement des communes.

NOR : DDC0100689AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2001,

Arrête :

Article 1er.— M. Tearii Alpha est nommé délégué au développement des communes à compter du 2 mai 2001.

Art. 2.— L'arrêté n° 885 CM du 2 juillet 1998 portant nomination de M. Jean-Marie Colombani en qualité de délégué au développement des communes est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2001.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 575 CM du 2 mai 2001 portant nomination de M. Jean-Marie Colombani en qualité de chef du service de la perliculture.

NOR : PRL0100700AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2001,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marie Colombani est nommé chef du service de la perliculture à compter du 2 mai 2001.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2001.

Gaston FLOSSE.

NOR : DSP0100404AC

Par arrêté n° 571 CM du 27 avril 2001.— Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997, le Président du gouvernement est habilité à prendre formellement la décision d'attribuer au Centre hospitalier territorial une subvention complémentaire de *cent quatre-vingt-dix-huit millions huit cent mille francs CFP* (198.800.000 F CFP) pour l'acquisition d'équipements destinés au centre de cardiologie, alors que l'opération est commencée.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 528 PR du 27 avril 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 19 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucette Taero, ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargée du dialogue social et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, pendant l'absence de Mme Louise Peltzer le 25 avril 2001.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 531 PR du 3 mai 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de

la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports, pendant l'absence de M. Temauri Foster du 28 mars au 5 avril 2001 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 532 PR du 3 mai 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports, pendant l'absence de M. Temauri Foster du 25 avril au 7 mai 2001 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2001.
Gaston FLOSSE.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 1475 MFR/PEL du 30 avril 2001 portant modification de l'arrêté n° 1080 MFR/PEL du 29 mars 2001 fixant les dates des élections des représentants du personnel des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 3463 MFR du 2 juin 1998 modifié portant délégation de signature à M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1080 MFR/PEL du 29 mars 2001 fixant les dates des élections des représentants du personnel des C.A.P. de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1080 MFR/PEL du 29 mars 2001 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : "Le calendrier des élections des représentants du personnel des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française est fixé ainsi qu'il suit :

Mercredi 9 mai 2001 : Commission administrative paritaire des attachés d'administration de la filière administrative.

Jeudi 10 mai 2001 : Commission administrative paritaire des rédacteurs de la filière administrative.

Vendredi 11 mai 2001 : Commission administrative paritaire des adjoints administratifs de la filière administrative.

Mardi 15 mai 2001 : 1° Commission administrative paritaire des agents de bureau de la filière administrative ;
2° Commission administrative paritaire des ingénieurs de la filière technique ;

3° Commission administrative paritaire des techniciens de la filière technique.

Mercredi 16 mai 2001 : Commission administrative paritaire des agents techniques de la filière technique.

Jeudi 17 mai 2001 : Commission administrative paritaire des aides techniques de la filière technique.

Lundi 21 mai 2001 : Commissions administratives paritaires des cadres d'emplois de la filière socio-éducative :

- 1° Psychologues ;
- 2° Conseillers socio-éducatifs ;
- 3° Conseillers des activités physiques et sportives ;
- 4° Assistants socio-éducatifs ;
- 5° Agents sociaux ;
- 6° Opérateurs des activités physiques et sportives.

Mardi 22 mai 2001 : 1° Commission administrative paritaire des praticiens hospitaliers de la filière santé ;

2° Commission administrative paritaire des médecins de la filière santé ;

3° Commission administrative paritaire des biologistes, vétérinaires, pharmaciens, chirurgiens-dentistes de la filière santé.

Mercredi 23 mai 2001 : 1° Commission administrative paritaire des sages-femmes de la filière santé ;

2° Commission administrative santé des rééducateurs de la filière santé ;

3° Commission administrative paritaire des assistants qualifiés de laboratoire de la filière santé ;

4° Commission administrative paritaire des manipulateurs d'électroradiologie de la filière santé.

Mardi 29 mai 2001 : Commission administrative paritaire des infirmiers de la filière santé.

Mercredi 30 mai 2001 : Commission administrative paritaire des auxiliaires de soins de la filière santé.

Jeudi 31 mai 2001 : 1° Commission administrative paritaire des agents médico-techniques de la filière santé ;

2° Commission administrative paritaire des aides médico-techniques de la filière santé."

Lire : "Le calendrier des élections des représentants du personnel des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française est fixé ainsi qu'il suit :

Mardi 19 juin 2001 : Commission administrative paritaire des attachés d'administration de la filière administrative.

Mercredi 20 juin 2001 : Commission administrative paritaire des rédacteurs de la filière administrative.

Jeudi 21 juin 2001 : Commission administrative paritaire des adjoints administratifs de la filière administrative.

Mardi 26 juin 2001 : 1° Commission administrative paritaire des agents de bureau de la filière administrative ;

2° Commission administrative paritaire des ingénieurs de la filière technique ;

3° Commission administrative paritaire des techniciens de la filière technique.

Mercredi 27 juin 2001 : Commission administrative paritaire des agents techniques de la filière technique.

Jeudi 28 juin 2001 : Commission administrative paritaire des aides techniques de la filière technique.

Mardi 3 juillet 2001 : Commissions administratives paritaires des cadres d'emplois de la filière socio-éducative :

- 1° Psychologues, conseillers socio-éducatifs et conseillers des activités physiques et sportives ;
- 2° Assistants socio-éducatifs ;
- 3° Agents sociaux, opérateurs des activités physiques et sportives.

Mercredi 4 juillet 2001 : 1° Commission administrative paritaire des praticiens hospitaliers de la filière santé ;

2° Commission administrative paritaire des médecins de la filière santé ;

3° Commission administrative paritaire des biologistes, vétérinaires, pharmaciens, chirurgiens-dentistes de la filière santé.

Jeudi 5 juillet 2001 : 1° Commission administrative paritaire des sages-femmes de la filière santé ;

2° Commission administrative santé des rééducateurs de la filière santé ;

3° Commission administrative paritaire des assistants qualifiés de laboratoire de la filière santé ;

4° Commission administrative paritaire des manipulateurs d'électroradiologie de la filière santé.

Mardi 10 juillet 2001 : Commission administrative paritaire des infirmiers de la filière santé.

Mercredi 11 juillet 2001 : Commission administrative paritaire des auxiliaires de soins de la filière santé.

Jeudi 12 juillet 2001 : 1° Commission administrative paritaire des agents médico-techniques de la filière santé ;

2° Commission administrative paritaire des aides médico-techniques de la filière santé."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2001.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
Marc JAMMET.

Par arrêté n° 1461 MFR du 27 avril 2001.— L'association Taatiraa Huma Mero représentée par sa présidente Mme Henriette Kamia, dont le siège est situé à Arue, P.K. 6,800, côté montagne, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F CFP, composé de 30.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 21 juillet 2001 au centre Huma Mero à Arue.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à l'aménagement du centre.

Les lots sont les suivants :

1er lot 1 A/R PPT/Paris par Air France (acheté)	100.000 F CFP
2e lot 1 A/R PPT/Los Angeles par Air Tahiti Nui (acheté)	60.000 F CFP
3e lot 1 ras de cou (offert par la bijouterie Poerava)	50.000 F CFP
4e lot 1 pendentif perle (offert par la bijouterie Yu)	20.000 F CFP
5e lot 1 montre homme (offerte par la bijouterie Chechillot)	10.000 F CFP
6e lot 1 tifaifai pachwork (offert)	10.000 F CFP
7e lot 1 ras de cou en nacre (offert)	6.000 F CFP
8e lot 1 montre dame (offerte)	5.000 F CFP
9e lot 1 tifaifai pachwork (offert)	5.000 F CFP
10e lot 1 discman (offert)	5.000 F CFP
11e lot 1 montre homme (offerte)	5.000 F CFP
12e lot 1 umele (offert)	5.000 F CFP
13e lot 1 bague (offerte)	3.000 F CFP
14e lot 1 lampe de chevet (offerte)	3.000 F CFP
15e lot 1 pendentif et une paire de B.O. en corail noir (offerts)	3.000 F CFP
16e lot 1 montre Kyckers homme (offerte)	2.000 F CFP
17e lot 1 paire de boucles d'oreilles et une bague (offertes)	2.000 F CFP
18e lot 1 pendentif en dent de requin (offert)	2.000 F CFP
19e lot 1 lampe de chevet (offerte)	2.000 F CFP
20e lot 1 ras de cou en nacre et une bague (offerts)	2.000 F CFP
Montant total des lots : 300.000 F CFP (dont achetés : 160.000 F CFP).	

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 75.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 225.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 11 juillet 2001.

Par arrêté n° 1509 MFR du 3 mai 2001.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un rééducateur de catégorie B pour exercer les fonctions de psychomotricien, le candidat suivant : Mme Moal épouse Boistel Christine.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 1460 MEQ du 27 avril 2001.— Est déconsignée au profit de M. Emile Buchin une partie de l'indemnité d'expropriation d'un montant de 149.783 F CFP, relative à la parcelle de la terre Tetahua nécessaire à l'extension du quai de Fare Piti à Bora Bora.

L'indemnité déconsignée sera versée au compte bancaire de l'intéressé.

Par arrêté n° 1473 MEQ du 30 avril 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire du bénéficiaire énuméré au tableau ci-après une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Opakari 1 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takaroa (en F CFP) :

Désignation des arrêtés de consignation	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
888 CM du 12/08/86	Opakari 1 n° 355/382	Mme Moeata Turoa épouse Papu	265.986
851 CM du 30/07/87	Opakari 1 n° 402		199.989
851 CM du 30/07/87	Opakari 1 n° 432		120.510
		Total	586.485

Par arrêté n° 1474 MEQ du 30 avril 2001.— L'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1980 relatif à la déconsignation des indemnités accordées aux copropriétaires des terres Tunaiti 1, lot 1 et Tunaiti 2, lot 1, nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement Ouest de Papeete est complété comme suit :

Bénéficiaire : Mlle Emere Haa.

Montant : 6.000 F CFP.

Par arrêté n° 1482 MEQ du 2 mai 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire du bénéficiaire énuméré au tableau ci-après une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Kotai 9 et Matiti 7 nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takaroa (en F CFP) :

Désignation des arrêtés de consignation	Nom de la terre	Nom des ayants droit	Indemnités à déconsigner
Arrêté n° 888 CM du 12/08/86	Kotai 9 n° 343/375	Mme Moeata Turua épouse Papu	31.780
Arrêté n° 851 CM du 30/07/87	Kotai 9 n° 393	Mme Moeata Turua épouse Papu	18.800
	Matiti 7 n° 419	Mme Moeata Turua épouse Papu	2.730

Par arrêté n° 1506 MEQ du 3 mai 2001.— Une partie des indemnités relatives à la terre Vaitou 18 nécessaire à l'édification de la mairie annexe et de l'école de Avera à Rurutu est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Atitui Manate qui a justifié de ses droits de propriété, comme suit (en F CFP) :

Nom de la terre	Propriétaires	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
Vaitou N18	Les héritiers de Iritia a Tepa : - Héritiers de M. Rita Tepa : Héritiers de Mme Moura Tepa épouse Manate : M. Atitui Manate, en son nom et mandataire de sa sœur Mme Teurapare Manate épouse Mairau	159.240	17.693

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 1445 MEN du 27 avril 2001 autorisant la S.A.R.L. Te Turui 2000 à installer et exploiter une station-service Shell, dans la commune de Mahina (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— La S.A.R.L. Te Turui 2000 est autorisée à installer et exploiter une station service Shell, située sur la terre Teturui, parcelle 52, section B du plan cadastral, dans la commune de Mahina.

1. - EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprend les équipements suivants :

- un dépôt enterré de liquides inflammables (rubrique 130) comprenant :
 - 1 cuve double enveloppe de 30.000 litres de gazole ;
 - 2 cuves double enveloppe de 30.000 litres d'essence sans plomb ;
- une aire de distribution (rubrique 132) composée de :
 - 4 distributeurs multiproduits ;
 - 1 distributeur pour le mélange ;
- un dépôt de gaz combustible liquéfié (rubrique 112-2-b) comportant :
 - 2 racks de bouteilles de 13 kilogrammes ;
 - 1 rack de bouteilles de 50 kilogrammes.

2. - DISPOSITIONS CONCERNANT LES CUVES ENTERREES

2.1. Construction

Art. 3.— Les dalles qui les couvrent sont étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter. Les dalles sont incombustibles et les ouvertures sont fermées par des tampons étanches.

Art. 4.— Les réservoirs métalliques à double paroi répondent aux conditions suivantes :

- ils sont conformes à la norme NF M 88-513 ;
- l'espace compris entre les deux parois est rempli d'un fluide témoin non corrosif et non toxique ;
- ils sont équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes les dispositions sont prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

Art. 5.— Les canalisations sont métalliques. Elles sont installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques (sont interdits les tubes formés ou soudés par forgeage).

Art. 6.— Toutes les précautions sont prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 7.— Les réservoirs sont réputés avoir subi avec succès une épreuve hydraulique de la part du constructeur. L'étanchéité des réservoirs, raccords, joints, tampons et canalisations est vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

2.2. Installations et équipements

Art. 8.— Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des différents réservoirs enfouis sont distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules ou stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt est interdit à moins que les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 9.— Les parois des réservoirs enfouis sont flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 10.— Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en avoir renouvelé complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation est maintenue pendant toute la durée du séjour.

Art. 11.— Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 12.— Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le tube de ce jaugeage est normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui n'est ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de première catégorie, l'orifice du jaugeage par "pige" ne doit pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

Art. 13.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 14.— Chaque orifice de canalisation de remplissage est équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

La canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Il est mentionné de façon apparente, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage est à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles sont prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables de 1^{re} ou de 2^e catégorie ou des fuels lourds est interdit.

Toute canalisation de liaison est interdite entre les réservoirs.

Art. 15.— Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur. Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné. Ils ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.

Les orifices des tubes sont munis d'un grillage, évitant la propagation de la flamme, et sont protégés contre la pluie. Ils débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Art. 16.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à une distance des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

Art. 17.— L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin des réservoirs à double paroi est vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

Les dates de ces contrôles ainsi que les observations les concernant sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 18.— Toute opération de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

2.3. Implantation des dépôts

Art. 19.— Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables de 1^{re} catégorie sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé.

De plus, autour des réservoirs enfouis, une zone d'isolement entièrement libre est constituée jusqu'à une distance minimale de 2 mètres de leurs parois.

Art. 20.— Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables et les bouches de remplissage de ces réservoirs sont situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété.

Art. 21.— Les parois des réservoirs enterrés se trouvent à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie.

2.4. Autres dispositions

Art. 22.— La conformité de l'ensemble de l'installation aux présentes règles est attestée par un certificat de l'installateur.

L'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation fait l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par l'installateur et l'exploitant. La date, les conditions et les résultats de cet essai sont mentionnés sur le procès-verbal.

Le certificat de conformité de l'installateur, le certificat d'épreuve du constructeur ou de l'expert, le procès-verbal d'essai et les copies d'agrément du matériel électrique sont transmis à l'inspection des établissements classés avant la mise en service de l'installation.

Art. 23.— Trois extincteurs au moins, homologués NF MIH 55 B du type B, sont installés.

Ces extincteurs sont maintenus constamment en bon état de fonctionnement et placés en des endroits différents, facilement accessibles et judicieusement choisis.

De plus, le dépôt est pourvu de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures accidentelles.

Art. 24.— L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Elle précise également les précautions à prendre lors du déblayage d'une fosse ou d'une fouille.

3. - DISPOSITIONS CONCERNANT L'AIRE DE DISTRIBUTION

3.1. Les appareils de distribution

Art. 25.— L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables est en matériaux de catégorie M 0 ou M 1.

Les parties intérieures de la carrosserie des appareils sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Art. 26.— Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Art. 27.— L'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Art. 28.— Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF T 47-255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés dès dysfonctionnement.

Art. 29.— Les robinets de distribution sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

3.2. Prévention de la pollution des eaux

Art. 30.— L'aire de distribution est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de la surface considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

En cas de dysfonctionnement de ce dernier, un dispositif de fermeture efficace permet d'empêcher tout rejet dans le milieu naturel.

Art. 31.— Les rejets provenant de l'aire de distribution présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre (norme NF T 90.203) ainsi qu'une DCO inférieure à 120 milligrammes par litre (norme NF T 90.101).

Afin d'en vérifier la conformité, un autocontrôle de la qualité des rejets en sortie du dispositif de traitement est effectué par l'exploitant au moins une fois par an. Les résultats d'analyses sont adressés à l'inspection des installations classées.

Art. 32.— Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavages, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 33.— Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

3.3. Implantation des appareils de distribution

Art. 34.— Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, sont observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, ou d'un établissement présentant des risques d'incendie ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, distance ramenée à 2 mètres dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ;
- 4 mètres des événements des réservoirs d'hydrocarbures.

3.4. Prescriptions sécurité

Art. 35.— L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en particulier :

- pour chaque flot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible, avec pelle et couvercle, ainsi qu'une couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- un poteau d'incendie normalisé de 100 millimètres, branché sur une conduite de 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 200 mètres des accès principaux.

Le matériel d'extinction est vérifié au moins une fois l'an. La date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné régulièrement à cette lutte.

Art. 36.— Les prescriptions à observer par l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Art. 37.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 38.— Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 39.— Des dispositifs permettant, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable et signalés par des étiquettes.

4. - DISPOSITIONS CONCERNANT LE DEPOT DE BOUTEILLES DE GAZ

Art. 40.— Les bouteilles sont stockées, soit debout, soit couchées, sur un emplacement réservé uniquement à cet usage.

Cet emplacement est suffisamment dégagé pour que l'on puisse y accéder facilement. Il ne doit condamner ni porte, ni fenêtre, ni passage de personne et de véhicule.

Le sol de l'emplacement du dépôt est incombustible, horizontal et situé à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Art. 41.— Le dépôt est maintenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et en général tout déchet combustible.

Art. 42.— Il est interdit de se livrer à l'entretien, à la réparation, à la vidange ou au remplissage des bouteilles au niveau du dépôt.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse est aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 43.— Les bouteilles ne sont pas placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C.

Art. 44.— La protection du dépôt contre l'incendie est assurée par un extincteur à poudre portatif, homologué NF MIH type 55B, de capacité minimale 4 kilogrammes.

Ce matériel est contrôlé au moins une fois l'an. La date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Art. 45.— Les parois des récipients mobiles sont distantes d'au moins 3 mètres en projection sur le plan horizontal, vis-à-vis :

- des propriétés appartenant à des tiers ;
- de la voie publique ;
- des ouvertures des locaux habités ou occupés par des tiers ;
- des ouvertures de tout local contenant des foyers ou autres feux nus ;
- de tout dépôt de matières combustibles.

La distance d'isolement est portée à 4 mètres vis-à-vis des cuves enterrées et des appareils distributeurs de matières inflammables.

Ces distances ne sont pas exigées si, entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré une heure et dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage sans être inférieure à 2 mètres. La longueur de ce mur est telle que les distances prévues à l'article précédent sont toujours respectées en le contournant.

5. - PRESCRIPTIONS GENERALES

Art. 46.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 47.— Le bruit, exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété, ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle urbaine.

Jour : 60.

Période intermédiaire : 55.

Nuit : 50.

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;
- Périodes intermédiaires :
- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;
- Période de nuit :
- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

Emergence autorisée : 3 dB (A).

Art. 48.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 49.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 50.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 51.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 52.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 53.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie Française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 27 avril 2001.

Lucie LUCAS.

ARRETE n° 1446 MEN du 27 avril 2001 autorisant la société Pilot Energy à installer et exploiter un parc de stationnement dans la commune de Arue, (établissement de 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— La société Pilot Energy est autorisée à installer et exploiter un parc de stationnement. L'installation est située sur la terre Tamahana, parcelle B, section E n° 265, dans la commune de Arue.

1. - EQUIPEMENTS ET CARACTÉRISTIQUES

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 172, est défini par un bâtiment abritant un parc de stationnement de 2.500 mètres carrés.

2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE PARC DE STATIONNEMENT

2.1 - Construction

Prescriptions générales d'isolement

Art. 3.— Tous les éléments généraux de construction présentent une résistance mécanique suffisante ou sont protégés contre d'éventuels chocs de véhicules.

A l'exception des locaux techniques, les éléments de construction du parc, hormis les portes et baies, sont réalisés en matériaux classés en catégorie M 0 du point de vue de leur réaction au feu. Les matériaux de revêtement des sols peuvent être réalisés au moins en catégorie M 3 du point de vue de leur réaction au feu.

Lorsque le parc est contigu à un immeuble habité ou occupé ou à un établissement recevant du public du premier groupe, les murs ou les parois mitoyens sont :

- coupe-feu de degré minimum 3 heures pour un établissement recevant du public du premier groupe de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- coupe-feu de degré 2 heures dans les autres cas.

Les communications éventuelles sont réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Les sas, d'une surface de 3 mètres carrés minimum, sont munis de 2 portes chacune pare-flammes de degré 1/2 heure, équipées d'un ferme-porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Indépendamment des mesures d'isolement au feu définies ci-avant, les éléments porteurs ou autoporteurs du parc sont stables au feu de degré 1 heure 1/2 ; les planchers séparatifs sont coupe-feu de degré 1 heure 1/2. Toutefois, les dalles de ces planchers constituant les éléments secondaires de la structure peuvent être de degré 1 heure seulement.

Façades

Art. 4.— Les garde-corps ou allèges doivent avoir une hauteur pouvant être réduite à 0,80 mètre si leur largeur, au niveau supérieur, a plus de 0,50 mètre.

Les façades satisfont la règle suivante : $C+D \geq 1$ mètre, dans laquelle C, exprimé en mètres, est la caractéristique de classe des panneaux définis par l'essai des façades vitrées et D représente la distance horizontale entre le plan des vitres (ou le nu intérieur de la baie libre) et le nu de la plus grande saillie de l'obstacle résistant au feu qui sépare les panneaux situés de part et d'autre du plancher.

Escaliers et ascenseurs

Art. 5.— A tous les niveaux, les escaliers sont disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à

parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Ils ont une largeur minimale de 0,90 mètre. Si plusieurs escaliers aboutissent dans une allée de circulation commune réservée aux piétons, la largeur de cette allée totalise un nombre d'unités de passage au moins égal à la somme de celui des divers escaliers ; elle comporte au moins deux issues éloignées l'une de l'autre, disposées de manière à éviter les culs-de-sac. Cette allée est enclouonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie M 0 du point de vue de leur réaction au feu et enclouonnés par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Ils sont protégés :

- par des portes pare-flammes de degré 1/2 heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ;
- dans le cas contraire, par des sas tels que définis à l'article 3.

Les ascenseurs sont isolés du volume du parc dans les mêmes conditions que les escaliers.

Conduits et gaines

Art. 6.— Les conduits et gaines (à l'exception des conduites d'eau) sont disposés de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie.

Tout conduit ou gaine susceptible de mettre en communication le parc et les locaux voisins est coupe-feu de degré 2 heures au moins.

Sont interdits dans le volume du parc :

- les conduits de vapeur à une pression supérieure à 0,5 bar ou d'eau surchauffée à plus de 110 °C ;
- les conduits de gaz combustibles ou toxiques.

2.2 - CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PERSONNES

Art. 7.— Les rampes et allées de circulation de véhicules sont libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de 2 mètres. La hauteur maximale des véhicules est inscrite à l'entrée du parc.

Les allées de circulation des véhicules sont antidérapantes.

Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc est conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 8.— Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine, etc.) ne doit se trouver à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Les accès aux issues sont maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,90 mètre.

Art. 9.— Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles sont apposées.

Si la porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier ou une issue, elle doit porter de manière apparente la mention "sans issue".

2.3 - EQUIPEMENTS

Installations électriques

Art. 10.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Eclairage

Art. 11.— L'éclairage est suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues, étant entendu que l'éclairement moyen de chaque niveau est au minimum de 30 lux, mesuré au sol en l'absence de voiture. Cette valeur est portée à 50 lux dans les couloirs, escaliers et rampes d'accès des véhicules. Toutes les dispositions sont prises pour assurer une bonne dégressivité entre la luminosité extérieure et celle du parc.

Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, doit permettre d'assurer un minimum d'éclairement pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux sont placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers.

Ventilation

Art. 12.— La ventilation est réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

Dans chaque compartiment du parc, les valeurs limites de concentration en monoxyde de carbone sont fixées comme suit :

- la teneur moyenne calculée sur toute période de huit heures consécutives ne dépasse pas 50 ppm ;
- la teneur moyenne calculée sur toute période de vingt minutes ne dépasse pas 100 ppm ;
- la teneur instantanée ne dépasse pas 200 ppm.

La ventilation peut être naturelle ou mécanique. Elle est obligatoirement mécanique dans le niveau de référence et les niveaux supérieurs lorsque les objectifs fixés ci-dessus ne peuvent être respectés avec la seule ventilation naturelle. Si elle est naturelle, les ouvertures de ventilation hautes et basses ne sont en aucun cas, inférieures à 6 décimètres carrés par véhicule.

Les teneurs en monoxyde de carbone et éventuellement d'autres polluants doivent être mesurées chaque fois qu'il y a un doute quant à la qualité de l'air. Des mesures d'urgences à appliquer doivent être prévues si les teneurs fixées ci-dessus sont atteintes.

2.4 - PREVENTION DE L'INCENDIE ET MOYENS DE LUTTE ET D'ALERTE

Art. 13.— A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs de véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Art. 14.— A chaque niveau, une liaison téléphonique urbaine doit permettre d'appeler le service de secours incendie le plus proche. Le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 15.— Des consignes de sécurité et d'incendie sont affichées à l'intérieur du parc de manière que les usagers en prennent connaissance. Ces consignes précisent notamment :

- les mesures d'urgences à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Art. 16.— Les moyens de lutte comprennent :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du parc répartis à raison d'au moins 1 pour 15 véhicules, du type 13 A, 21 B ou encore un appareil à poudre polyvalente du type 21 A, 34 B au droit de chaque issue et à chaque niveau et dix appareils supplémentaires dans un endroit approprié du parc ;
- pour chaque niveau : une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, placée à proximité de la rampe d'accès.

Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu seront régulièrement inspectés par un technicien qualifié, et au moins une fois par an.

3. PRESCRIPTIONS GENERALES

Art. 17.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 18.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle.
 Jour : 55.
 Période intermédiaire : 50.
 Nuit : 45.

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.
- Périodes intermédiaires :
- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures
 - dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.
- Période de nuit :
- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

Emergence autorisée : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 19.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 20.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 21.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 22.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Art. 23.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 24.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 27 avril 2001.

Lucie LUCAS.

ARRETE n° 1483 MEN du 3 mai 2001 autorisant la S.C.I. Maru Here à installer et exploiter deux cuves de gaz pour l'équipement du restaurant Maru Here sis à Nunue dans la commune de Bora Bora (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— La S.C.I. Maru Here est autorisée à installer et exploiter deux cuves de gaz pour l'équipement du restaurant Maru Here, sis sur la terre Apateaitourapitara 1 située à Nunue, Bora Bora.

1. Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'installation relève de la deuxième classe, rubrique 112-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et comprend deux cuves de gaz de 1.750 kg comportant :

- un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- une jauge de niveau en continu ;
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- un dispositif automatique de sécurité.

2. Dispositif concernant les cuves de gaz

Art. 3.— Implantation

Le dépôt de gaz placé en plein air doit avoir une clôture de 2 mètres de hauteur minimum.

Art. 4.— Ravitaillement du dépôt

Toutes dispositions sont prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse gêner les accès et dégagement des bâtiments à usage collectif. Sauf s'il s'agit de la voie publique, le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur est rendu incombustible.

Art. 5.— Equipements

Les réservoirs sont efficacement protégés contre la corrosion extérieure, les accessoires sont obligatoirement protégés par un grillage ou un capot ventilé ou verrouillé si les cuves sont accessibles au public.

Les cuves doivent être dotées éventuellement d'un dispositif de purge.

Art. 6.— Tuyauteries

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries sont, après montage, éprouvées sous pression. Un certificat de ces épreuves est établi par l'installateur et remis à l'usager. Ces épreuves sont renouvelées après toute intervention pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

Art. 7.— Prévention et moyens de lutte contre l'incendie

Les principales consignes de sécurité, notamment la mention "interdit de fumer", sont judicieusement placées.

Un extincteur à poudre portatif homologué NF MIH 55 B minimum 4 kg est disposé à proximité du dépôt.

3. Consignes de sécurité générales

Art. 8.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 9.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont indiqués.

Art. 10.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 11.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 12.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont envoyés à l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Art. 13.— Il est interdit de fumer dans la zone du dépôt, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparations susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation de l'inspection des installations classées.

4. Protection de l'environnement

Art. 14.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 15.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 16.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 17.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 18.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 19.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone résidentielle urbaine	55	50	45

Emergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables de 7 heures à 20 heures ;
- Périodes intermédiaires* :
- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures.
- Période de nuit* :
- tous les jours de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation

classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5. Prescriptions administratives

Art. 20.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 21.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 22.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Art. 23.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 24.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 3 mai 2001.

Lucie LUCAS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences.

Le Premier ministre,

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences en date du 23 novembre 2000 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 janvier 2001 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 20 février 2001,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le tableau national de répartition des bandes de fréquences annexé au présent arrêté (1).

Art. 2.— L'arrêté du 25 janvier 1999 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences, modifié par l'arrêté du 21 décembre 1999, est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 2001.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du gouvernement,
Jean-Marc SAUVE.

(1) Ce tableau est disponible à la cellule poste et télécommunication, haut-commissariat en Polynésie française.

ARRETE MINISTERIEL du 26 mars 2001 portant interdiction de proposer, de donner, de louer ou de vendre à des mineurs et de faire de la publicité relative à un vidéogramme.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 mars 2001, considérant que ce document, caractérisé par une succession de scènes d'une grande violence (viols, meurtres parfois précédés de scènes d'humiliation, discours légitimant le recours à une brutalité extrême) et de relations sexuelles non simulées, présente un danger pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions

sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, de proposer, de donner, de louer ou de vendre à des mineurs le vidéogramme intitulé *Baise-moi*, édité par la société Universal Studios, Paris. Est interdite sous les mêmes peines la publicité faite pour ce vidéogramme par quelque moyen que ce soit en dehors des lieux dont l'accès est interdit aux mineurs.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 avril 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 5 avril 2001, est autorisée au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours (externe et interne) pour le recrutement d'agents de constatation des douanes du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre de postes offerts à ces concours ainsi que leur répartition par branche d'activité seront fixés ultérieurement.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete (Polynésie française). Les candidats admis exerceront leurs fonctions en Polynésie française.

Les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers d'inscription ainsi que les dates des épreuves feront l'objet d'un avis du haut-commissaire de la République de la Polynésie française, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française, à Papeete, Motu Uta, BP 9006, 98601 Tahiti.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 6 avril 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des services techniques (spécialité marins-pont).

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 6 avril 2001, est autorisée au titre de l'année 2001 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'agents des services techniques (spécialité marins-pont).

Le nombre total de postes offerts à ce concours sera fixé ultérieurement.

Les emplois offerts sont des emplois de marins-pont.

La date limite de demande ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 4 mai 2001 inclus (le cachet de la poste faisant foi).

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers est fixée au vendredi 18 mai 2001 inclus (le cachet de la poste faisant foi).

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete (Polynésie française). Les candidats admis exerceront leurs fonctions en Polynésie française.

Nota.— Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au chef de service des douanes de la Polynésie française à Papeete, Motu Uta, BP 9006, 98601 Tahiti.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 6 avril 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 6 avril 2001, est autorisée au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours (externe et interne) pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre de postes offerts à ces concours sera fixé ultérieurement.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete (Polynésie française). Les candidats admis exerceront leurs fonctions en Polynésie française.

Les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers d'inscription ainsi que les dates des épreuves feront l'objet d'un avis du haut-commissaire de la République de la Polynésie française, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française, à Papeete, Motu Uta, BP 9006, 98601 Tahiti.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 6 avril 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française affectés au traitement de l'information en qualité de programmeurs.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 6 avril 2001, est autorisée au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours (externe et interne) pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française affectés au traitement de l'information en qualité de programmeurs.

Le nombre de places offertes à ces concours sera fixé ultérieurement.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete (Polynésie française). Les candidats admis exerceront leurs fonctions en Polynésie française.

Les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers d'inscription ainsi que les dates des épreuves feront l'objet d'un avis du haut-commissaire de la République de la Polynésie française, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Nota.— Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au chef de service des douanes de la Polynésie française, à Papeete, Motu Uta, BP 9006, 98601 Tahiti.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS n° 1268 DAF/REC-HYP

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Fakura, Tutamahine, Puanu, Tenunu a Papu ; Tapu a Tamu ; Moeruru a Pateamai ; Mme Vahinetua Vahine a Mare ou Vahinetua a Orofaata ; M. Haumaiterai a Faatau ; Mme Teiho Vahine a Manutahi ; MM. Hiti a Hiti ; Albert Bonnel de Mezieres ; Mme Faau Viraaroa ; MM. Maihitiaro Vairaaroa ; Heiura Vairaaroa ; Mai Hiti ; Aro Vairaaroa ; Teivi Maomao ; Mme Faaitoa a Taau ; MM. Hupe a Mihea ; Clinton Chapmann ; Mme Taro Turama veuve Make ; MM. Tevavaro a Atamau ; Tetuanui a Tapa ; Nuupure a Paofai ; Tauraa a Faua ; Mme Pohakarua a Tearo ; M. Georges Teriimana Johnston époux de Mme Lam Woi Chun, décédé à Sydney, Australie, le 19 juin 1976 ; Mme Ursula Vahapata et M. Jacob Vahapata, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques, Fare Haamanaraa), à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 2 mai 2001.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT
ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS D'AVRIL 2001**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 2 avril 2001

N° 01-425-1 MAA.AU, Mme Orélia Tumatariri, parcelle cadastrée 310, section L (lot 1 B, terre Atihaurai partie) au P.K. 5,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 avril 2001

N° 00-3036-1 MAA.AU, M. et Mme Max Faivre, lot 157 A, lotissement Erima, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 avril 2001

N° 00-1090-3 MAA.AU, M. Ange Bonno, parcelle cadastrée 235, section E (lot 3 B, lotissement Terna 2), modification de distribution intérieure des locaux de l'étage d'une maison d'habitation ;

N° 01-102-1, M. Jean-Marc Heiarii Ike Bernière, parcelle cadastrée 135, section L (parcelle B, lot 7, terre Vaipoopoo) au P.K. 5,500, côté montagne, terrassement et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 avril 2001

N° 01-29-1 MAA.AU, M. Jean-Pierre Belloli, parcelle cadastrée 391, section R (domaine Pihaatarioe), 1 maison d'habitation ;

N° 01-544-1, Mlle Béatrice Tetuanui, parcelle terre Ofaipapa au P.K. 6,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 2 avril 2001

N° 00-410-2 MAA.AU, M. Marcel Toomaru, parcelle cadastrée 799, section T2 (lot 14, parcelle 5A, domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 00-2601-2, M. Neri Fauura, parcelle cadastrée 421, section C (lot 7, lotissement Orama), 1 maison d'habitation ;

N° 01-387-1, M. Thierry Coquet, parcelle cadastrée 328, section V6 (lot 28, lotissement Mamaias), 1 maison d'habitation ;

N° 01-479-1, M. et Mme Timi Teuru, parcelle cadastrée 478, section R3 (lot 5, terre Teapiri) au P.K. 4,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 avril 2001

N° 01-436-1 MAA.AU, M. Francky Yee, lot 4, lotissement Soraya, 1 hangar à usage agricole ;

N° 01-447-1, M. et Mme Jules Faaeva, parcelle cadastrée 386, section M (domaine Pamatai, lot 2, parcelle 1, lot 4) au P.K. 2,800, 1 maison d'habitation ;

N° 01-501-1, M. Edwin Tauraa et Mlle Moea Teahui, parcelle cadastrée 965, section T5 (domaine Pamatai, lot 22 bis) en face de l'école primaire de Pamatai, terrassement et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 avril 2001

N° 99-1141-2 MAA.AU, M. Charlie Pittman, parcelle cadastrée 163, section D (parcelle lot 2, terres Matiti 2 et Vairimu 2) au P.K. 5,800, côté montagne, modification d'implantation et de façades d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 avril 2001

N° 01-499-1 MAA.AU, Mlle Béatrice Léo, parcelle cadastrée 210, section D (terres Teuruareva, Tenuuvairua, Vanaa et Oropaa), cité de l'Air, 1 clôture ;

N° 01-507-1, Mlle Moeana Marcillac, parcelle A, lot 8, terre Vaihaamana à Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 01-542-1, Mme Tekura Tau épouse Yu, parcelle cadastrée 186, section K (terre Nunaatini) au P.K. 4,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 9 avril 2001

N° 01-240-2 MAA.AU, M. Louis Teauna, parcelle cadastrée 78, section AC (terre Matatua) à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 avril 2001

N° 01-263-2 MAA.AU, Mlle Rosina Maire Tetuanui, parcelle terre Papararua à Hitiaa, P.K. 36,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 2 avril 2001

N° 01-30-1 MAA.AU, M. Sylvain Kohumoetini et Mlle Tahia Rauzy, parcelle cadastrée 602, section W6, lot 19, lotissement Les hauts de Mahinarama, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 avril 2001

N° 01-355-1 MAA.AU, M. et Mme Jean Charles Lallemand, lot 81, lotissement Les hauts de Mahinarama extension 4e tranche, terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 01-444-1, Mme Rollande Rea Tama épouse Opuu, parcelle cadastrée 51, section T2 (terre Tepahi) au P.K. 12,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-506-1, Mlle Gisèle Roche, parcelle cadastrée 355, section V4 (terre Maara, partie lot 11, lotissement Jay), extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 avril 2001

N° 01-302-1 MAA.AU, M. Thierry Demary, parcelle cadastrée 696, section W6 (lot 76, lotissement Les hauts de Mahinarama 3e tranche), terrassement et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 avril 2001

N° 00-2684-1 MAA.AU, Mlle Juliette Jamet, parcelle cadastrée 3, section T1 (terre Atitia 1) au P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 2 avril 2001

N° 01-209-1 MAA.AU, M. Martial Keck, parcelle cadastrée 2, section AI (lot A, terre Tevairoa-Tetoofa dite Parauru) à Afareaitu, P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-465-1, Mme Marcellina Suhas épouse Martinez, parcelle cadastrée 45, section AI (parcelle A, lot 2, terre Vaipua) à Afareaitu, P.K. 6,200, côté mer, 2 maisons d'habitation ;

N° 01-476-1, M. Jacob Tauatetua et Mlle Rhenda Faraire, parcelle cadastrée 29, section CR (lot 2, terre Outuana) à Teavaro, Temae, près de la station-service Total, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 avril 2001

N° 01-172-1 MAA.AU, Mme Carrie Teiva épouse Charlet, parcelle cadastrée 219, section PB (terre Marorarora, lot 2) à Papetoai, P.K. 22,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-236-1, Mlle Patricia Pouira, lot 2, terre Paevai à Haapiti, P.K. 34, face hôtel Linareva, 1 maison d'habitation ;

N° 01-458-1, M. Teriuiira Tetuira, parcelle cadastrée 98, section AI (terre Vaipua, lot 2, parcelle B) à Afareaitu, P.K. 6,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-470-1, M. Smith Teoru et Mlle Norma Aue, parcelle détachée lot 2 dépendant terres Pautu, Paaraara, Tearapupu et Arihopu à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 01-471-1, Mlle Roroarii Punau Marama, parcelle 2, terre Maraehiva à Haapiti, Atiha, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 avril 2001

N° 99-2170-2 MAA.AU, M. Pascal Maino, parcelle cadastrée 50, section EI (lot E, lot 1, terre Torea Piere) à Paopao, derrière le collège, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 00-2327-1, M. et Mme Jean Paul Duran, parcelle cadastrée 137, section HH (lot 3, lot 1 surplus terre Teoneahua) à Haapiti, Vaianae, P.K. 20, côté mer, 2 bungalows.

Travaux autorisés le 9 avril 2001

N° 97-313-1 MAA.AU, Mlle Christina Sam You, parcelle A, plan de partage lot 7, lot 1, parcelle A, terre Varari à Haapiti, Varari, ajout terrasse couverte à 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 avril 2001

N° 00-3027-3 MAA.AU, S.A. Tahiti Beachcomber, parcelle terre Tiahura (domaine Quesnot) à Haapiti, rénovation et réaménagement intérieur de 17 bungalows jardin et de 50 chambres.

Travaux autorisés le 11 avril 2001

N° 00-2981-1 MAA.AU, commune de Moorea-Maiao, parcelle entre la route de ceinture et la mer à Teavaro en face de l'école primaire, rénovation et extension de la mairie annexe de Teavaro ;

N° 01-290-1, Mme Chantal Pater épouse Taputu, parcelle cadastrée 18, section AH (terre Vaioperu, domaine Pahani) à Afareaitu, P.K. 7,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-541-1, M. et Mme Ruffin Domingo, parcelle cadastrée 93, section CK (terre Mataorio, lot A, lot 2) à Teavaro, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 12 avril 2001

N° 00-3028-5 MAA.AU, S.A. Tahiti Beachcomber, hôtel Moorea Beachcomber à Haapiti, Tiahura, rénovation de 27 bungalows plage, extension wellness center et réaménagement autour de la piscine.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 2 avril 2001

N° 01-456-1 MAA.AU, M. Fabrice Teiva Vendetti, parcelle cadastrée 20, section AS (parcelle 3, lot C, terre Terare-Tearafata) au P.K. 27,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 avril 2001

N° 01-326-1 MAA.AU, Mlle Véronique Pihatarioe, parcelle cadastrée 276, section AE (parcelle E, terre Faatereia) au P.K. 21, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 avril 2001

N° 99-3296-1 MAA.AU, M. Pierrot Peretia, parcelle cadastrée 253, section AE (terre Tapihoa) au P.K. 21,200, côté montagne, 1 clôture.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 2 avril 2001

N° 01-418-1 MAA.AU, M. Patrice Choune, parcelle cadastrée 129, section AE (parcelle terre Vaitipatipa partie) au P.K. 33,500, côté montagne, 1 clôture.

Travaux autorisés le 5 avril 2001

N° 01-304-1 MAA.AU, Mme Edwige Faarahia, lot B4, lotissement Pahara, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 avril 2001

N° 00-2954-2 MAA.AU, M. Tuhoe Tevaearai, parcelle cadastrée 29, section BK (parcelle B, lot 1, domaine Millaud), 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 9 avril 2001

N° 01-331-1 MAA.AU, Mme Mareva Reynaud épouse Choune, parcelle cadastrée 24, section AX (parcelle terre Atehi) au P.K. 38, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-358-1, Mme Blondine Maire Wong Kao épouse Hopara, parcelle cadastrée 43, section AN (lot 1, terre Tefaarapo partie) au P.K. 35,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-482-1, M. Henri Taruoura, parcelle cadastrée 22, section AY (terre Haamanino) au P.K. 37,900, 1 maison d'habitation ;

N° 01-552-1, Mlle Rachelle Timau, parcelle cadastrée 73, section AH (parcelle terre Tetaipoararua) au P.K. 33,800, côté mer, 1 logement de gardien.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 12 avril 2001

N° 01-19a MAA.AU.PPT, Mlle You Kiau Chang Ky Fock, lot 5, lotissement Les Roches, Mission, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 01-9, S.A.D.A., rue des Remparts, rénovation et extension du service de l'administration et du développement des archipels ;

N° 01-23, M. Wilfred Voune, lot 31, lotissement Pure Ora I, Mission catholique, 1 maison d'habitation ;

N° 01-34, M. Louis Roberto Hatuuku et Mme Hélène Maihiti, lot 2, lotissement Rue et Impasse Papeava, Mission catholique, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 2 avril 2001

N° 01-322-1 MAA.AU, Mme Léonie Paofai, parcelle cadastrée 106, section C (parcelle terre Teavaputua), rue Temarii, 1 maison d'habitation ;

N° 01-349-1, Mme Johanna Taata, parcelle cadastrée 59, section C (lot 13, terre Tepohue 2), rue Temarii, 1 mur de clôture ;

N° 01-503-1, M. Alexandre Chines, parcelle cadastrée 356, section B (lot 6, lotissement Benacek), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 avril 2001

N° 00-1317-1 MAA.AU, M. Jean-Paul Spicher, parcelle cadastrée 13, section P (lot 115, lotissement Aute II 3e tranche), extension d'une maison d'habitation ;

N° 00-1879-1, Mlle Sophie Leroy, parcelle cadastrée 205, section D (lot 1, parcelle propriété Laharrague, lot 7), Fautaua, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2961-1, M. Francky Duchene, parcelle cadastrée 317, section K (lot B, plan de partage propriété Chin Foo), route lotissement Vetea, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 2 avril 2001

N° 01-483-1 MAA.AU, Mlle Kulani Tepora Ching, parcelle cadastrée 36, section BI (parcelle 1C, lot A, terre Matatia) au P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 avril 2001

N° 00-2798-1 MAA.AU, M. Pierre Coissac, lot 45 A, lotissement Punavai Nui, terrassement, 1 mur de soutènement, 1 maison d'habitation et 1 piscine ;

N° 01-297-1, M. Alain Tepava, parcelle cadastrée 7, section P (terre Vaitiamanino 2) au P.K. 13,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 2 avril 2001

N° 01-193-1 MAA.AU, M. Edouard Hopuu, parcelle terre Matarari à Tautira, P.K. 14, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-200-1, M. Ruino Marere, parcelle terre Tematoatoa à Tautira, Fenua Aihere, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 avril 2001

N° 01-386-1 MAA.AU, M. Auguste Teotahi, parcelle terre Mavete à Pueu, P.K. 6,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-428-1, M. Philippe Chanfour et Mlle Moea Maamaatuaiahutapu, parcelle cadastrée 84, section BK (terre Atiupu-Atiuturirau) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 avril 2001

N° 00-2404-1, M. Ramon Lucas, parcelle terre Teaa 2 à Faaone, P.K. 52,500, Faratea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 avril 2001

N° 01-400-1 MAA.AU, Mme Claudine Van Bastolaer, parcelle terre Vaiamaeame à Afaahiti, P.K. 1,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-1520-2, C.E.A./laboratoire de géophysique, parcelle A, terre Hiupo à Afaahiti, P.K. 3,800, côté montagne, 1 station infrason ;

N° 00-1522-2, C.E.A./laboratoire de géophysique, parcelle C, terre Hiupo à Afaahiti, P.K. 3,800, côté montagne, 1 station infrason.

Travaux autorisés le 11 avril 2001

N° 00-1863-2 MAA.AU, M. et Mme Adolphe Etac Tetaa, parcelle terre Fenuatahua 1 à Faaone, P.K. 50,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-313-1, M. Christophe Hiro, parcelle cadastrée 41, section AT (lotissement Afaahiti) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 4 avril 2001

N° 01-487-1 MAA.AU, M. Jockim Tehihira, lot 40, lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 01-505-1, Mme Lilia Leveque Morgant, parcelle dépendant lot 2, partage lot 5, ancienne propriété Stephen Vivish à Toahotu, P.K. 2,900, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 avril 2001

N° 01-492-1 MAA.AU, M. Stéphane Natua, parcelle terres Poriro, Teaoa, Vaitohora, Raipua, Atitetaahi et Teiriiri surplus à Toahotu, P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 avril 2001

N° 01-350-1 MAA.AU, M. César Maamaatuaiahutapu, parcelle terre Ahototuaana à Teahupoo, P.K. 16,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 2 avril 2001

N° 01-383-1 MAA.AU, Mlle Hannah Mareva Tuohe, parcelle cadastrée 7, section BN, lot 2, parcelle 1, terres Temuhu 1 et 2, P.K. 53,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-424-1, M. Victor Tagnaoa, parcelle cadastrée 78, section BH (parcelle B, terre Ahototaea 2) à Papeari, P.K. 52, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 avril 2001

N° 01-408-1 MAA.AU, M. Raymond Labbeyi, parcelle cadastrée 94, section AI (terres Matieute 1, Tematahira, Pauhu, Paetahe et Matieute 2 et 3) à Mataiea, P.K. 43,700, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-474-1, M. Alexandre Chin Kong Hing, parcelle cadastrée 65, section BE (terres Autara et Mataatia, lot 1) à Papeari, P.K. 52, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-489-1, Mlle Violette Uuru, parcelle cadastrée 41, section AT (terre Vaitetaina) à Mataiea, P.K. 47,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 avril 2001

N° 01-435-1 MAA.AU, M. Tamatoa Hong et Mlle Wilma Keane, lot 1, terres Teoneatia et Paihopuu à Papeari, P.K. 51, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 avril 2001

N° 01-481-1 MAA.AU, M. Philippe Punu, parcelle cadastrée 7, section BH (terre Vaimaru-Mapure Iti) à Papeari, P.K. 51,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-497-1, Mlle Liliane Tuania, parcelle cadastrée 36, section BP (terre Tefarau) à Papeari, P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 2 avril 2001

N° 00-2437-1 MAA.AU.TG, Mme Maria Tehina, parcelle terre Tetuarogo à Kauehi, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 avril 2001

N° 01-232-1 MAA.AU.TG, Mme Jeanne Tepehu née Iputoa, parcelle terre Mahorotini, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 avril 2001

N° 99-2274-2 MAA.AU.TG, Mlle Hivaura Taeae, parcelle terre Tuamana partie Nord à Niau, 1 maison d'habitation ;
N° 01-243-1, M. Arthur Marurai Teriitahi Snow, parcelle terre Motutapu à Kauehi, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 2 avril 2001

N° 00-2902-2 MAA.AU.TG, M. Félix Taputuarai, parcelle cadastrée 43, section H2 (terre Pareutuuhia) à Rautini, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIER

Travaux autorisés le 2 avril 2001

N° 01-299-1 MAA.AU.TG, M. Raphaël Mauru, parcelle terre Tamanoa à Mangareva, Rikitea, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 2 avril 2001

N° 01-20-1 MAA.AU.TG, Mlle Virginie Taha Faura, parcelle cadastrée 167, section H4 (terre Tearamahipa 10) au secteur 3, 1 maison d'habitation ;

N° 01-274-1, M. Noël Teiva, parcelle cadastrée 193, section H4 (terre Oira 1) au secteur 3, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 avril 2001

N° 00-2672-2 MAA.AU.TG, M. Teragi Teheura, parcelle cadastrée 49, section H2 (terre Marino 2), 1 maison d'habitation ;

N° 01-174-1, M. Bob Faura, parcelle cadastrée 55, section C3 (terre Terekia 1) à Ahe, secteur 2, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 avril 2001

N° 01-19-1 MAA.AU.TG, M. Alphonse Tareterau Faura, parcelle cadastrée 167, section H4 (terre Tearamahipa 10) au secteur 3, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 2 avril 2001

N° 01-177-1 MAA.AU.TG, Mme Mahio Neagle, parcelle cadastrée 38, section AC (terre Tetahora) à Tikehau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 avril 2001

N° 00-2930-1 MAA.AU.TG, M. Gaétan Haoa, lot J2, plan de partage terre Tairuaurau à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

N° 01-68-1, M. Luc Mou, parcelles cadastrées 825 et 826, section A2 (parcelles C et D, terre Tomoteiari, lot 2) à Avatoru, 2 bungalows.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 11 avril 2001

N° 98-2125-4 MAA.AU.TG, commune de Tatakoto, parcelle terre Tetumukuru, rénovation et extension de la mairie de Tatakoto ;

N° 01-275-1, M. Vini a Temahu Ellis, parcelle terre Matautau au 3e secteur, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 11 avril 2001

N° 01-28-2 MAA.AU.TG, M. Gérard Maro et Mlle Jacqueline Papai, parcelle cadastrée 139, section A3 (terre Tukehogihogi), 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

S.E.L.A.R.L. GIAU-LAU
et autres avocats associés, Papeete

Homologation de changement de régime matrimonial

Par jugement n° 372 du 28 mars 2001, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié du 17 juillet 2000 passé par devant Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, aux termes duquel M. WONG Kon Sang, né le 1er novembre 1913 à Wei Yung (Chine), de nationalité française, retraité, et Mme A Moy CHONG TSEN CHONG épouse WONG, née le 19 juillet 1917 à Arue (Tahiti), de nationalité française, retraitée, demeurant ensemble à Pamatai, 98704 Faa'a, Tahiti, ont déclaré adopter le régime de la séparation légale de biens au lieu et place du régime de la communauté légale des meubles et acquêts, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
Me Etienne GIAU, avocat.

SOCIETE D'AVOCATS ASSOCIES
S.E.L.A.R.L. C.G.L.C.-W.U.

D'une requête datée du 18 avril 2001, il appert que M. Alain François COURBES, mécanicien, né le 3 novembre 1958 à Courdon (Lot - France), et Mme Lisette VONTOR épouse COURBES, demeurant ensemble à Afaahiti, P.K. 5,500, côté montagne, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, le régime de la séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu le 16 mars 2001 par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete.

Pour extrait,
Arcus USANG,
Avocat associé.

**Etude de Me BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete**

MOOREA LAGOON EXCURSION
Société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle
Capital : 400.000 F CFP
Siège social : TEMAE (Moorea)
R.C.S. : Papeete n° 4.464-B
N° Tahiti : 235.473

Dissolution

Il résulte d'une décision de l'associé unique, M. Greig HARDIE, gérant de société, demeurant à Afareaitu (île de Moorea), de la société "MOOREA LAGOON EXCURSION", à la date du 31 août 1998, que la société dont il s'agit est dissoute avec effet du même jour. Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société "MOOREA LAGOON EXCURSION" à M. Greig HARDIE, associé unique.

Les oppositions, s'il y a lieu, à la transmission universelle du patrimoine social au profit de M. Greig HARDIE, devront être faites dans le délai de trente jours à compter de la présente publication, auprès du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me BRUGGMANN, notaire.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**

GEOTOP POLYNESIE
Société à responsabilité limitée
Capital : 400.000 F CFP
Siège social : Papeete, 24 rue Nansouty
R.C.S. Papeete n° 3.635-B
N° Tahiti : 187.211

Avis de dissolution - Rectificatif

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2001, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter rétroactivement du 3 novembre 1993 par suite de cessation d'activité et d'absence d'augmentation de son capital au montant minimal requis par la loi.

L'assemblée générale a nommé comme liquidateur Mme Ginette LAVALETTE, veuve de M. Christian JACOB, demeurant à Pirae, lotissement Pater, n° 75 et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif s'il y a lieu.

Le siège de liquidation a été fixé à Papeete, 24, rue Nansouty. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 27 avril 2001, de la société à responsabilité limitée, dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : "GRAPHLAND POLYNESIE".

Capital social : 1.820.000 F CFP.

Siège : Papeete, Centre-Bruat.

Objet : Le conseil, la réalisation et le suivi de projets en études techniques informatisées. La distribution de logiciels de CAO et prestations rattachées, formation, assistance, développement et adaptation de progiciels. La commercialisation, l'achat, la vente et la maintenance, la location de tous matériels et logiciels correspondant aux activités précitées.

Capital social : 1.820.000 F CFP, divisé en 910 parts de 2.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Durée : 99 années.

Apports en numéraire : 1.820.000 F CFP.

Gérant : M. Michel GUINDON, Lyon (Rhône), 10, rue des Dahlias, et M. Christian MIGNOT, demeurant à Punaauia, lotissement Taapuna, lot 100, nommés aux termes des statuts, durée non limitée.

Parts sociales - Clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni transmises sous une forme quelconque en pleine propriété, nue propriété ou usufruit aux conjoints, ascendants et descendants et autres présumés héritiers du cédant, que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966. Restant toutefois libres, les cessions intervenant entre associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

**Société anonyme d'économie mixte (S.A.E.M.)
au capital de 17.000.000.000 de F CFP
Siège social : Papeete 115, rue Dumont-d'Urville
R.C. : n° 1491-59
N° TAHITI : 075390**

Suivant assemblée générale réunie régulièrement le vendredi 27 avril 2001, à titre extraordinaire, les actionnaires de la société anonyme d'économie mixte (S.A.E.M.) Banque Socredo ont décidé de procéder à une onzième augmentation du capital social pour le porter de 13 milliards de F CFP à 17 milliards de F CFP.

Ancien "Article 6".— Le capital initialement fixé à quarante millions de francs CFP (40.000.000 de F CFP) souscrit à parts égales par le territoire et par la Caisse française de développement, a été porté à treize milliards de francs CFP (13.000.000.000 de F CFP) à la suite de dix augmentations successives à égalité par chacun des actionnaires.

Nouvel "Article 6".— Le capital initialement fixé à quarante millions de francs CFP (40.000.000 de F CFP) souscrit à parts égales par le territoire et par l'Agence française de développement, a été porté à dix-sept milliards de francs CFP (17.000.000.000 de F CFP), à la suite de onze augmentations successives souscrites à égalité par chacun des actionnaires.

Pour avis,
Le directeur général,
E. POMMIER.

GAN HOLDING PACIFIQUE
Société anonyme au capital de 364.000.000 F CFP
Siège social : 11, avenue Bruat - B.P. 3
PAPEETE, (Polynésie française)
R.C.S. Papeete : 4374 - B (3144)
ITSTAT TAHITI : 242420 001

Avis de publication

Le conseil d'administration, dans sa séance du 17 mars 2001 :

- a pris acte de la démission de M. Emmanuel du Boullay de ses mandats de président et d'administrateur ;
- a coopté M. Michel Beauchesne, demeurant 7, rue de Beaune à Paris 7e, en qualité d'administrateur, en remplacement de M. du Boullay ;
- a nommé M. Beauchesne en qualité de président et confirmé le mandat de directeur général de M. Didier Courier.

Le conseil d'administration.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE VAHI TOAHOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (19 avril 2001)

Présidents d'honneur : TEVAEARAI Terianoho
 TEHAAMOANA Phila
 Président : TEVAEARAI Pascal
 Vice-président : TEVAEARAI Joël
 Secrétaire : TARIHAA Faria
 Secrétaire adjointe : VIRASSAMY Noéline
 Trésorier : TEVAEARAI Enoha
 Trésorier adjoint : TEVAEARAI Eria
 Membres : TAUMIHAU Roméo
 TETUAITEROI Armand
 TEVAEARAI Ismaël

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVE DE TAUTIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (17 avril 2001)

Président : TETUANUI Ferdinand
 Vice-président : TOOFA Raphaël
 Secrétaire : TAAROA Godélia
 Secrétaire adjointe : TENIARAH I Irène
 Trésorière : MO-TAM-POO Ahuura
 Trésorier adjoint : MATEHAU Raitava
 Commissaires aux comptes : PAEPAETAATA Roland
 BARFF Emely

ASSOCIATION SPORTIVE FARE-TARA TEAM

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (30 mars 2001)

Présidente : GUILLOUX Virginia
 Vice-président : GUILLOUX Rémy
 Secrétaire : GORIAS Laurette
 Secrétaire adjoint : ALVAREZ Teani
 Trésorière : DELORT Chantal
 Trésorière adjointe : FATUPUA Fabienne

TAHITI NUI MOTO CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (20 septembre 2000)

Président : SCHREYER Hartmut
 Vice-présidents : COWAN Roberto
 SANFORD Vetea
 Secrétaire : VANBASTOLAER Michel
 Secrétaire adjoint : DESCLAUX Marc
 Trésorière : RAVETUPU Suzanne
 Trésorier adjoint : BONNO Raphaël

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII POTII VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (14 mars 2001)

Président : TIHONI Edwin
 Vice-présidente : PIHA Paulette
 Secrétaire : POHEMAI Léontine
 Secrétaire adjointe : MERCIER Lyta
 Trésorière : FAOA Laiza
 Trésorier adjoint : TAMATI Philippe

ASSOCIATION ARTISANALE MAHAKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (6 avril 2001)

Président d'honneur : KAIHA Jean-Marc
 Président : HOKAUPOKO Etienne
 Vice-président : TAPATI Apera
 Secrétaire : HOKAUPOKO Adrien
 Secrétaire adjoint : KAIHA Emmanuel
 Trésorière : TEHEITAEVA Edna
 Trésorière adjointe : TAHURORI Yvonne

TOMITE HEIVA RAU NO BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (30 mars 2001)

Président d'honneur : TONG SANG Gaston
 Président : MOU-KIOU Albert
 Vice-président : TERIIPAIA Mita (fils)
 Secrétaire : TAROURA Laurence
 Secrétaire adjointe : PUA Raipoia
 Trésorier : TEIKITOHE Patrice
 Trésorière adjointe : MANUTAH I Florette

FEDERATION GENERALE DU COMMERCE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (2 février 2001)

Président : YAU Gilles
 Vice-présidents : DE MARIGNY Daniel
 BILLON TYRARD Jacques
 PEDEBIDOU Luc
 Secrétaires : LO MONACO Patricia
 BURLATS Gérard
 Trésorier : SIU Gérard
 Trésorier adjoint : TRONDLE Philippe

ASSOCIATION MIATAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(11 février 2001)

Présidente d'honneur	:	TEMAURI Vaiarii
Présidente	:	RAAPOTO Honorine
Vice-présidente	:	MAHANA Léontine
Secrétaire	:	EBB Eunice
Secrétaire adjointe	:	MAUAHITI Heipua
Trésorière	:	EBERA Esther
Trésorière adjointe	:	MOU-FAT Rosina

ASSOCIATION VAIPURUA DE MOERAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 avril 2001)

Présidente d'honneur	:	FAARA Alexis
Présidente	:	PITA Marguerite
Vice-présidente	:	TEAUROA Avearii
Secrétaire	:	TAVITA Angéline
Secrétaire adjointe	:	TAHARIA Raina
Trésorière	:	TAPUTU Yolande
Trésorière adjointe	:	MOOTUA Uratua

COMITE DU TOURISME DE RAIATEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 mars 2001)

Président	:	CLOT Hubert
Vice-président	:	BOUBEE Moana
Secrétaire	:	CAZENAVE Robert
Secrétaire adjoint	:	MARINTHE Patrick
Trésorière	:	WONG Noma
Trésorier adjoint	:	TAURUA André

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE LOISIRS MAROE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 mars 2001)

Président	:	MOURIER Pierre
Vice-président	:	TRONDLE Jean-Marc
Secrétaire	:	LONDE Paulina
Trésorier	:	GASBARRE Alain

**TA'URUA NUI I TE AMO'AHA, POUR L'ACCUEIL
DES JEUNES ETUDIANTS DES ILES****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 février 2001)

Président	:	HARGOUS Albert
Vice-président	:	CADOUSTEAU Edouard
Secrétaire	:	TROUILLET Jean-Pierre
Secrétaire adjointe	:	FARONE Elvina
Trésorier	:	PUTOA Jean-Claude
Trésorier adjoint	:	FOUGEROUSSE Jerry

AMICALE DES EMPLOYES DE LA MAIRIE DE ARUE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 avril 2001)

Présidente	:	YUE KOUNG Alice
Secrétaire	:	HUHINA Yoline
Trésorière	:	LOTOU Jeanne
Assesseurs	:	FAIVRE Antonio TAURU Angélita

**ASSOCIATION SPORTIVE DU CAMPUS UNIVERSITAIRE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
anciennement A.S. du centre universitaire
de Polynésie française****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 novembre 2000)

Président	:	PUTARATARA Félix
Vice-président	:	OTCENASEK Tarita
Secrétaire	:	CHALONS Jaymie
Secrétaire adjointe	:	JAMET Raina
Trésorier	:	TAPU Moana
Trésorière adjointe	:	GUETAA Axelle

PAPEARI VA'A**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 avril 2001)

Présidente	:	POHUE Lana
Vice-présidente	:	TAUHIRO Valérie
Secrétaire	:	TAUHIRO Loana
Secrétaire adjointe	:	POHUE Maimiti
Trésorier	:	RENVOYE Vetea
Trésorier adjoint	:	POHUE Firmin

AVENIR ET TRADITION**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 mars 2001)

Président	:	MACAIRE François
Vice-présidents	:	TAEA Rémi GODEFROY Teiva
Secrétaire	:	SLOWINSKY Philippe
Secrétaire adjoint	:	GESTAS Philippe
Trésorier	:	MONNERET Albert
Trésorier adjoint	:	ALY Roger

**ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES
"LES RESIDENCES DE VAHOATA"****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 avril 2001)

Président - secrétaire	:	MAIGNAN Roland
Vice-président	:	BONNO Alain
Secrétaire adjointe	:	LESOURD Jeannette
Trésorière	:	CARDINES Léone
Trésorière adjointe	:	NATUA Denise

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA MINI-TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION FAMILIALE VAHINETUA A IREA**

tirage effectué le 1er mai 2001

1er lot	1 voyage aux U.S.A. + 2 perles	n° 4.498
2e lot	2 tifaifai avec taies d'oreiller	n° 6.208
3e lot	1 tifaifai + 1 robe avec collier et B.O.	n° 5.596
4e lot	1 tifaifai et 1 horloge en nacre	n° 3.085
5e lot	1 toere, 1 lampe burgau, 2 pareu	n° 7.765
6e lot	1 couverture pareu, 1 robe, parure nacre	n° 8.486
7e lot	1 robe mamaruau, parure coquillage	n° 2.013
8e lot	2 grands coussins et 1 horloge en nacre	n° 9.976
9e lot	1 horloge en nacre, 1 lampe burgau	n° 1.486
10e lot	1 perle, 3 pareu, 1 sac à main	n° 10.011
11e lot	1 sac à main, pareu et tricot	n° 6.842
12e lot	2 sacs à main, pareu et tricot	n° 6.246

ASSOCIATION SPORTIVE TE TOA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(7 avril 2001)

Président	: SHAN Jean
Vice-président	: SAUCOURT Richard
Secrétaire	: ANIHIA Mariani
Secrétaire adjointe	: KAHUEINUI Pierre-Marie
Trésorier	: MENDIOLA Gilles
Trésorier adjoint	: MENDIOLA Serge

**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT TOREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(28 février 2001)

Président	: RENVOYE Claude
Vice-président	: FEUNG Tihoti
Secrétaire	: REIATUA Alfred
Secrétaire adjointe	: TEIEFITU Marie Christine
Trésorière	: SAN SIOU SHUI Mathilde
Trésorier adjoint	: TEVEARAI Yves

ASSOCIATION TE FARE RAHU ORA NO PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(23 avril 2001)

Présidente	: TEHEI Vaihere
Vice-président	: TEFAN Jean
Secrétaire	: PALOS Nerva
Trésorier	: BURNS Georges

ASSOCIATION TAMARII TEAUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(11 avril 2001)

Président	: URAEVA Jules
Vice-présidente	: MOKTARI Juliette
Secrétaire	: TEARAIMOANA Claudine
Secrétaire adjointe	: TINORUA Cécile
Trésorière	: TEAUNA Hina
Trésorière adjointe	: LY Heimata

**ASSOCIATION CULTUELLE DES ISRAELITES
ET SYMPATHISANTS DE POLYNESIE**

Erratum

Ladite association parue au J.O.P.F. n° 18 du 3 mai 2001, à la page 1108, est annulée et remplacée par la suivante :

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(17 septembre 2000)

Président	: SEBBAG Joseph
Vice-présidents	: AMOUYAL Daniel ALEZRAH Georges
Secrétaire	: POUL François
Trésorier	: ALEZRAH Georges

**FEDERATION POLYNESIENNE DE BOXE THAILANDAISE
ET SES DISCIPLINES ASSOCIEES**

Modifications de statuts

(7 avril 2001)

La fédération a modifié le règlement intérieur et disciplinaire suivant la législation en vigueur.

ASSOCIATION BINGO

(Récépissé n° 4321 DRCL du 2 mai 2001)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION BINGO.

Elle a pour objet :

- de protéger et de promouvoir ses intérêts ;
- de contribuer aux objectifs fixés par les compétences de chaque membre ;
- d'organiser des rencontres avec d'autres associations bingo ;
- de réunir, d'informer et d'aider les adhérents ;
- les jeux et les loisirs.

Son siège social est fixé à Afareaitu, Moorea-Maiao. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PERETAI Maihere
Vice-présidente	: SANSINE Heiura
Secrétaire	: VANFFAUT Maruia
Secrétaire adjointe	: TEAHUITU Sabrina
Trésorière	: LIAO Juanita
Commissaire aux comptes	: LIAO Hélène
Assesseur	: LIAO Georges

AMICALE AITO NO TE FENUA*(Récépissé n° 4045 DRCL du 24 avril 2001)*

Extraits de statuts

L'amicale AITO NO TE FENUA, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique des activités culturelles, sportives, musicales et artistiques.

Son siège social est fixé près de la mairie de Pirae, B.P. 585, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SALMON Ralph
Secrétaire	: TEROROTUA Henri
Trésorier	: ATANI Herold

ASSOCIATION JEUNESSE DE POLYNÉSIE-MAURICE*(Récépissé n° 4284 DRCL du 27 avril 2001)*

Extraits de statuts

L'association JEUNESSE DE POLYNÉSIE-MAURICE, fondée le 10 avril 2001, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Mamao, Papeete, servitude Ebb. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: EBB Virginie
Secrétaire	: BERNADINO Heiarii
Trésorière	: TEPUHIARII Lynda

ASSOCIATION ARTISANALE HEIMANU*(Récépissé n° 4286 DRCL du 27 avril 2001)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 23 avril 2001, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de HEIMANU.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Pirae :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importations ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Pirae, P.K. 2, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHAGNE Stéphane
Vice-présidente	: KATUKE Enrica
Secrétaire	: TEISSIER Bruno
Secrétaire adjointe	: ALLAIN Odette
Trésorière	: CHAN Liza
Trésorier adjoint	: CHAN Gilbert

SYNDICAT DES PETITS ET MOYENS PERLICULTEURS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE*(Récépissé n° 1135 SYND du 27 avril 2001)*

Extraits de statuts

Il est formé le 11 avril 2001 entre les perliculteurs adhérents aux présents statuts, un syndicat ayant pour titre : le syndicat des petits et moyens perliculteurs de Polynésie française (S.P.M.P.P.F.).

Le syndicat a pour buts :

- d'améliorer la production des nacres et perles ;
- de resserrer les liens de solidarité entre les perliculteurs, de les rassembler en une force de proposition et de concertation face aux autorités ;
- d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels, financiers et professionnels ;
- d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les dispositions réglant leur secteur d'activité ;
- de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information, de formation et d'éducation qui leurs soient utiles en vue du développement de leurs connaissances ;
- de leurs faire prendre conscience de la place qu'ils occupent au sein de la collectivité territoriale ;
- de défendre l'environnement (spécialement nos lagons) ;
- de défendre les structures quel que soit leur situation géographique ;
- de mettre en place des réseaux dans chaque île ou chaque groupe d'îles de la Polynésie française.

La durée du syndicat est illimitée.

Son siège est fixé au domicile du secrétaire à Mahina, P.K. 10, côté mer.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire	: BRANDER Yvette
Secrétaire adjoint	: LEVIN Georges
Trésorier	: NAPUAUHI Marie-Anne
Trésorier adjoint	: SANGUE Alain
Secrétaire archiviste	: MATAOA Norma
Secrétaire archiviste adj.	: DOOM Tiaihina
Assesseurs	: RICHMOND Pierrot BENNETT William BOULEAU Dolorès

TOKO'AU NUI O HIVA*(Récépissé n° 3422 DRCL du 10 avril 2001)*

Extraits de statuts

L'association "TOKO'AU NUI O HIVA", fondée le 9 février 2001 à Atuona, Hiva Oa, îles Marquises, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la mise en place et la réflexion de différentes activités culturelles ;
- l'organisation des fêtes culturelles ;
- la préservation de la délinquance ;
- les déplacements dans le but de promouvoir le travail effectué par les membres de l'association ;
- la demande de subvention.

Son siège social est situé B.P. 119, Atuona, îles Marquises, Tehaamoana Yannick, 98741, Hiva Oa, Polynésie française. Il peut être transféré à tout autre point de Polynésie sur décision des membres du bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHAAMOANA Yannick
Vice-présidente	: CLARK Ida
Secrétaire	: TEORE Hubert
Secrétaire adjointe	: LENOIR Simone
Trésorier	: HEITAA Yannick
Trésorière adjointe	: SCALLAMERA Viviane
Assesseurs	: PETERANO Moehau CHAINTREUL Brenda

**ASSOCIATION DES LOCATAIRES DU LOTISSEMENT
LES BALCONS DE TEPAPA***(Récépissé n° 3940 DRCL du 20 avril 2001)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 18 avril 2001, entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ayant pour dénomination "Association des locataires du lotissement Les Balcons de Tepapa".

La présente association a pour objet d'instaurer un règlement relatif au lotissement "Les Balcons de Tepapa", et notamment concernant les plantations effectuées par les locataires, les nuisances sonores, la possession d'animaux domestiques ; d'assurer la défense des intérêts des locataires jouissant d'un logement au sein dudit lotissement.

La durée de l'association est indéterminée.

Le siège de l'association est fixé à Pirae, rue Afarerii, au siège de l'O.P.H.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: VANAA Hoaia
Vice-présidents	: PAHUIRI Jean-Pierre HOPARA Anita
Secrétaire	: RUAHE Meheura
Secrétaire adjointe	: RAGIVARU Mareva
Trésorière	: GANAHOA Maiva
Trésorière adjointe	: MOPI Tuhiaa
Membres	: TOOMARU Nick ARAI Tefaatuura

TE MATA OTO TAPU*(Récépissé n° 4143 DRCL du 25 avril 2001)*

Extraits de statuts

Il a été constitué à Taravao une association culturelle régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TE MATA OTO TAPU" et a pour but :

- d'organiser des activités ayant trait à la culture polynésienne, permettant de regrouper ses membres en vue d'établir des liens sociaux et d'amitié ;
- d'étudier, de coordonner et de promouvoir tous projets culturels intéressant le développement de la commune associée de Afaahiti-Taravao, en s'étendant à tout le territoire de Tiarapu-Est, voire de la presqu'île ;
- d'organiser ou de participer à des manifestations publiques, communales ou privées ;
- de promouvoir les échanges socioculturels régionaux et internationaux, au travers de la danse, des chants, de la musique et de l'artisanat traditionnel ;
- d'assurer éventuellement toutes activités d'éducation populaire ainsi que toutes activités à caractère éducatif, social ou familial, en prenant en cause les cas sociaux sans exclusion ;
- de soutenir les progrès moraux et professionnels de ses membres ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'association ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat polynésien, en luttant contre la concurrence des produits artisanaux d'importations diverses et en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel.

Son siège social est fixé à Taravao, à l'adresse de la présidente de l'association, soit : Centre de Taravao, B.P. 7901, 98719, Taravao, Tahiti, Polynésie française.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: COCHERIL Heraïdi
Secrétaire	: LABORIE Vaina
Secrétaire adjoint	: FLORES Philippe
Trésorier	: HUCKE ATAN Petero
Trésorier adjoint	: TITI Jean-Baptiste

ASSOCIATION SPORTIVE TAPUHIRIA VA'A*(Récépissé n° 4629 DRCL du 4 mai 2001)*

Extraits de statuts

(Régularisation)

L'association sportive TAPUHIRIA VA'A, créée le 23 février 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à Makemo. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

ASSOCIATION DES JEUNES DE VAHOATA
(Récepissé n° 4455-01 DRCL du 3 mai 2001)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES JEUNES DE VAHOATA, fondée le 25 mars 2001, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion sociale, professionnelle, économique et culturelle de ses membres ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature au profit de ses membres, des soirées et journées corporatives, culturelles, musicales, des programmes sportifs, socio-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- de gérer et d'animer tout espace qui lui serait éventuellement confié par convention ;
- de promouvoir l'expression artistique sous toutes formes de ses membres ;
- de participer à la promotion du quartier, de la commune et du territoire ;
- de développer les relations et échanges amicaux entre les jeunes de tout horizon ;
- de manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif à ses membres.

Elle a son siège au P.K. 42,800, côté montagne, lotissement Vahoata, 98726 Mataiea, commune de Teva I Uta, Tahiti. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LUCAS Jean-Jacques
Vice-président	: HAUATA Rodrigo
Secrétaire	: TAAREA Riria
Secrétaire adjointe	: LESOURD Moana
Trésorière	: BENETT Vaiana
Trésorière adjointe	: LESOURD Maeva

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 35

Premier tirage du mercredi 2 mai 2001 :

4 7 15 18 26 44

Numéro complémentaire : **23**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	17	6.025.941
5 bons numéros.....	509	70.312
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.563	3.382
4 bons numéros.....	24.810	1.691
3 bons numéros et numéro complémentaire....	34.402	400
3 bons numéros.....	389.675	200

Deuxième tirage du mercredi 2 mai 2001 :

2 23 24 30 41 49

Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	2	4.948.516
5 bons numéros.....	182	191.562
4 bons numéros et numéro complémentaire....	502	7.422
4 bons numéros.....	11.717	3.711
3 bons numéros et numéro complémentaire....	17.907	654
3 bons numéros.....	256.485	327

N° JOKER : 8 0 8 1 4 9 3

LOTO NATIONAL N° 36

Premier tirage du samedi 5 mai 2001 :

10 28 29 33 38 49

Numéro complémentaire : **45**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	27.983.317
5 bons numéros.....	197	209.026
4 bons numéros et numéro complémentaire....	719	6.658
4 bons numéros.....	15.324	3.329
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.229	618
3 bons numéros.....	312.246	309

Deuxième tirage du samedi 5 mai 2001 :

2 4 7 12 17 36

Numéro complémentaire : **33**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	250.220.033
5 bons numéros et numéro complémentaire....	18	678.382
5 bons numéros.....	786	53.939
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.329	2.656
4 bons numéros.....	39.215	1.328
3 bons numéros et numéro complémentaire....	32.793	382
3 bons numéros.....	548.389	181

N° JOKER : 3 9 6 3 9 2 4

KENO

Numéro Jackpot 9 67 93 24				Numéro Jackpot 3 99 91 84				Numéro Jackpot 6 77 89 12			
Lundi 30/04/2001				Mardi 1/05/2001				Mercredi 2/05/2001			
1	3	4	10	2	5	7	8	1	4	5	7
11	15	20	23	13	16	17	19	8	14	16	17
27	30	31	34	20	27	31	38	22	24	32	35
37	46	49	50	39	49	50	52	38	44	46	47
52	55	57	58	53	54	65	69	50	63	64	66

Numéro Jackpot 3 58 34 88				Numéro Jackpot 3 46 77 73				Numéro Jackpot 6 10 49 91				Numéro Jackpot 1 63 69 53			
Jeudi 3/05/2001				Vendredi 4/05/2001				Samedi 5/05/2001				Dimanche 6/05/2001			
6	11	14	19	4	5	7	13	1	2	8	9	2	3	7	8
30	39	42	43	15	17	21	24	10	13	14	16	11	19	22	23
46	48	50	51	29	31	33	36	23	34	37	43	27	30	34	35
52	58	59	60	41	50	55	58	46	50	51	52	36	48	54	63
65	68	69	70	60	61	62	65	57	58	59	70	65	67	68	69